

Les fonds anciens à l'épreuve de l'archivistique contemporaine

Anne Gérardot and Robert Chanaud



Electronic version

URL: <http://journals.openedition.org/insitu/11506>

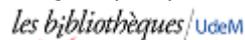
DOI: 10.4000/insitu.11506

ISSN: 1630-7305

Publisher

Ministère de la Culture

Brought to you by Bibliothèques de l'Université de Montréal



Electronic reference

Anne Gérardot and Robert Chanaud, « Les fonds anciens à l'épreuve de l'archivistique contemporaine », *In Situ* [Online], 25 | 2014, Online since 12 December 2014, connection on 30 October 2019. URL : <http://journals.openedition.org/insitu/11506> ; DOI : 10.4000/insitu.11506

This text was automatically generated on 30 October 2019.



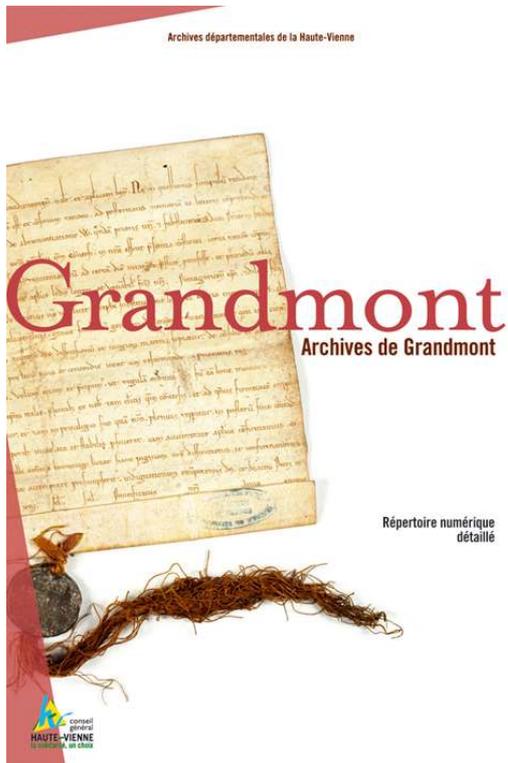
In Situ Revues des patrimoines est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Les fonds anciens à l'épreuve de l'archivistique contemporaine

Anne Gérardot and Robert Chanaud

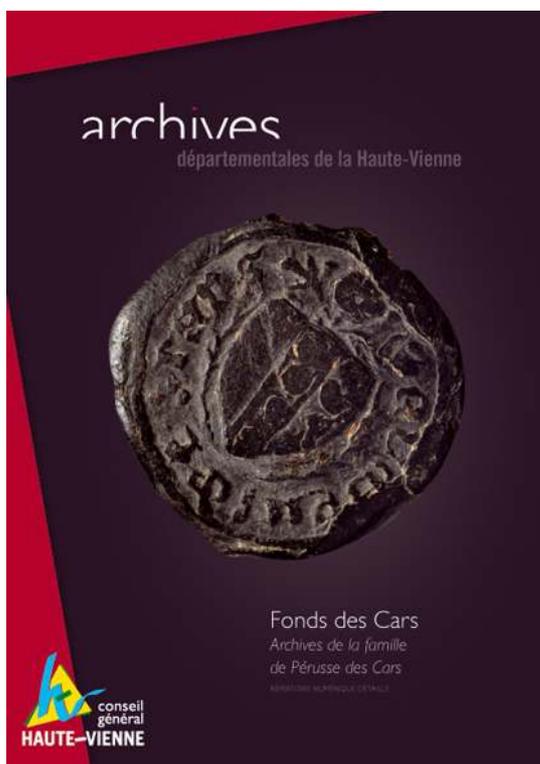
- ¹ Les archives départementales de la Haute-Vienne ont publié au cours des dernières années les répertoires de deux importants fonds anciens, celui de l'abbaye et ordre de Grandmont (5 H, 11,8 mètres linéaires, 1186-1792), classé par Robert Chanaud (2009) (**fig. 1**), et celui du fonds de la famille Pérusse des Cars (1 E 1, 29,7 mètres linéaires, 1247-an I), classé par Anne Gérardot (2012) (**fig. 2**), tous deux entrés aux archives départementales en conséquence du séquestre révolutionnaire et contenant chacun environ 6 000 pièces sur parchemin et papier¹.

Figure 1



Couverture du répertoire du fonds de l'abbaye et ordre de Grandmont, 2009.
© Conseil général de la Haute-Vienne.

Figure 2

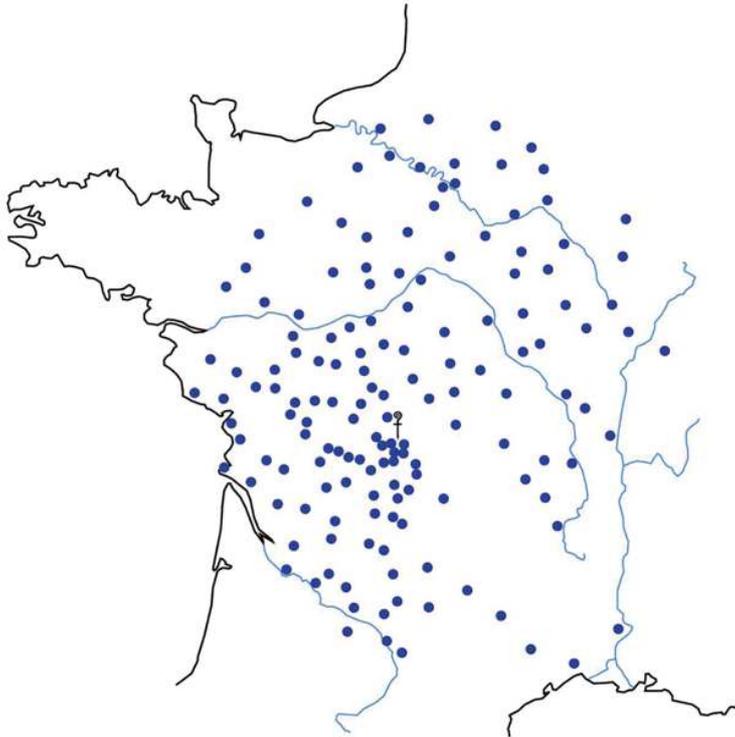


Couverture du répertoire du fonds des Cars, 2012.

© Conseil général de la Haute-Vienne.

- 2 L'ordre de Grandmont, qui trouve ses origines dans l'installation en 1076 de l'ermite Étienne, fils d'un vicomte de Thiers, dans une cabane au lieu de Muret, dans les environs d'Ambazac, comptait à son apogée, à la fin du XIII^e siècle, près de cent cinquante maisons, essentiellement situées dans l'ouest de la France, et fut supprimé en 1772² (**fig. 3**).

Figure 3

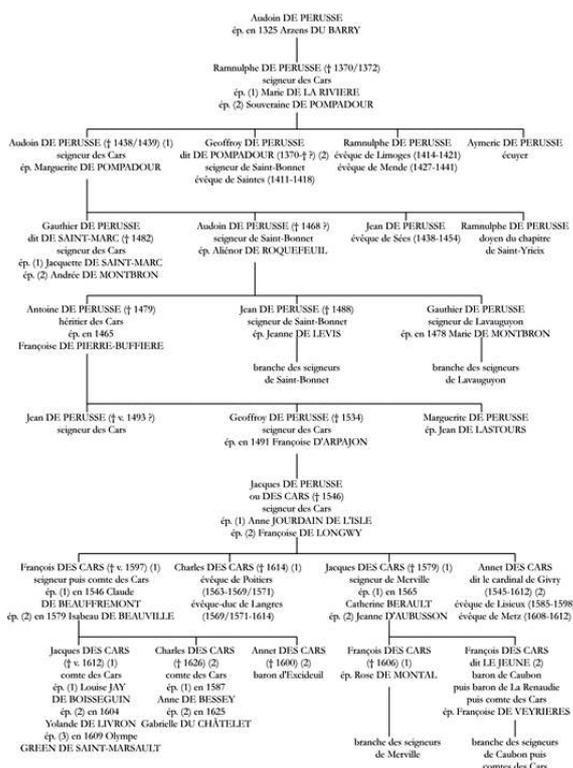


Les monastères grandmontains en France.

Repro. Chanaud, R., Gérardot, A. © Robert Chanaud, Anne Gérardot.

- 3 La famille Pérusse des Cars, très ancienne famille limousine, attestée dans les sources écrites depuis le XI^e siècle, est issue de l'entourage des vicomtes de Limoges. Toujours représentée de nos jours, elle connut grâce au service de l'État une remarquable ascension, constitua un important patrimoine foncier et obtint trois titres comtaux et un titre princier sous l'Ancien Régime, puis un titre ducal sous la Restauration³ (**fig. 4, 5**).

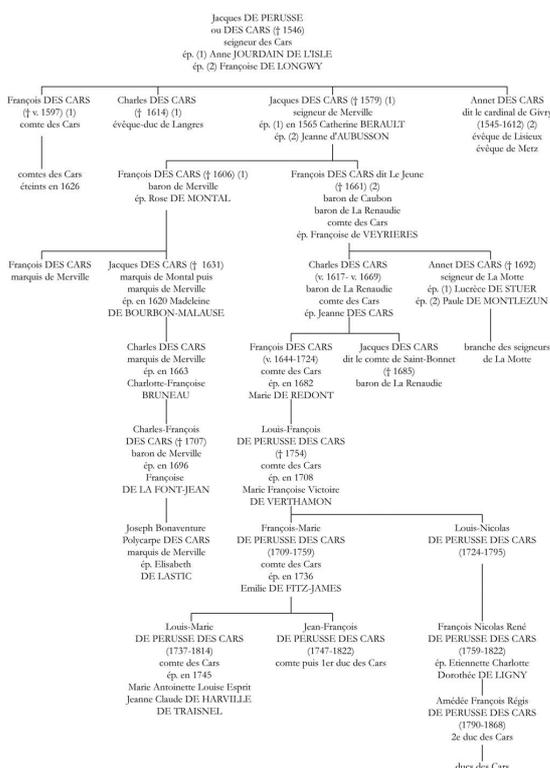
Figure 4



Généalogie des seigneurs puis comtes des Cars : branche aînée, éteinte en 1636.

Repro. Chanaud, R., Gérardot, A. © Robert Chanaud, Anne Gérardot.

Figure 5



Généalogie des comtes puis ducs des Cars : branche des Pérusse de Caubon.

Repro. Chanaud, R., Gérardot, A. © Robert Chanaud, Anne Gérardot.

- 4 Cet article se propose de développer, à partir de ces deux opérations, une réflexion sur les problèmes archivistiques qui se sont posés au cours du classement de chacun de ces fonds et sur les choix faits lors de l'établissement des instruments de recherche. Comment en effet concilier les exigences scientifiques et normatives qui sont celles de l'archivistique contemporaine avec les contraintes spécifiques au classement des fonds anciens ? Le classement d'un fonds, qu'il soit ancien ou contemporain, est depuis la seconde moitié du XIX^e siècle guidé par le principe du respect de la provenance des documents et la recherche de la reconstitution d'un ordre originel qui a pu se trouver plus ou moins altéré au cours du temps. La provenance des documents, que le plan de classement se doit de rendre apparente, est tout aussi signifiante que leur contenu. En permettant de restituer le contexte de production des actes, elle différencie le traitement d'un fonds de celui d'une collection, car la structuration d'un fonds et l'histoire de la famille ou de l'institution qui l'a produit sont indissociables et s'éclairent réciproquement.
- 5 La mise en œuvre de ces principes peut s'avérer délicate dans le cas des fonds anciens, tant en raison de la distance chronologique séparant l'archiviste de son objet d'étude que de l'historique de la conservation propre à chacun des fonds, avant et après leur entrée dans les collections publiques : ventes ou acquisitions de biens s'accompagnant de cession de titres, destructions volontaires ou accidentelles de documents, manipulations opérées au fil du temps par les feudistes, les archivistes ou les érudits constituent, lorsqu'elles ne sont pas ou peu documentées, autant d'obstacles à la compréhension des liens unissant les différentes entités qui composent un fonds. Pour les contourner, l'archiviste dispose certes du contenu des documents analysés, mais surtout des documents et marques

ressortissant de l'archivistique ancienne : inventaires de titres, analyses dorsales et cotations anciennes permettent dans une certaine mesure de pallier les lacunes de notre connaissance de l'historique de la conservation des fonds.

- 6 Mais, outre qu'il serait certainement illusoire de prétendre pouvoir reconstituer dans leur intégralité la provenance des actes et l'ordre dans lequel se trouvaient les fonds lorsqu'ils furent confisqués – ce qui suppose en outre que cet ordre existe d'une part, et que l'archiviste dispose du temps nécessaire à une étude aussi méticuleuse d'autre part –, on peut se demander jusqu'à quel point cet objectif se justifie. Les finalités de l'archivistique ancienne sont tout autres que celles de l'archivistique contemporaine et la compréhension des modalités d'ordonnement des actes attestées par les inventaires de titres et les cotations, hautement significatives pour les feudistes qui en sont à l'origine, échappe le plus souvent à l'archiviste contemporain. Par ailleurs, dans le cas du classement de fonds complexes, comme le fonds de Grandmont et le fonds des Cars, faut-il nécessairement chercher à respecter « à la lettre » la provenance de chacune des pièces, au risque d'aboutir à des plans de classement d'une extrême complexité, ou vaut-il mieux chercher à en restituer l'esprit par le choix d'un plan de classement résultant certes d'un compromis mais conférant à l'ensemble davantage de clarté ? Les choix faits au cours du classement, qui s'opèrent dans un perpétuel dialogue entre apports de l'archivistique ancienne et normes et finalités de l'archivistique contemporaine, cherchent à concilier ces objectifs qui peuvent s'avérer contradictoires. Ils visent à trouver l'équilibre qui permettra de fournir aux chercheurs, auxquels sont destinés ces instruments de recherche, un outil de travail qui tout en maintenant la lisibilité de la structure du fonds, garantisse l'accès le plus large possible à son contenu.
- 7 Ces choix ont été marqués, dans le cas du fonds de Grandmont et du fonds des Cars, par des dynamiques comparables, mais aussi par des spécificités liées à leur nature respective de fonds ecclésiastique et de fonds de famille, ce dont on essaiera de rendre compte dans le présent article essaiera de rendre compte. Ces deux fonds ont enfin en commun d'avoir, suivant des modalités différentes, été ouverts au public durant leur classement, procédé dont les conséquences furent nombreuses en termes de méthodologie, mais dont la plus grande vertu fut sans doute de faire prendre conscience au public concerné des spécificités du travail archivistique et de la valeur ajoutée apportée par le classement à l'exploitation des documents.

Historique et tribulations des fonds avant le travail de classement

- 8 Pour comprendre les problèmes qui se posent à l'archiviste, il faut réfléchir à la façon dont les fonds se sont constitués et aux aléas qu'ils ont subis. Au cours des siècles, l'institution productrice a eu à faire face à l'accroissement des archives, ce qui s'est traduit par des empilements de documents, des intercalations, des classements ponctuels, suivis de reclassements, de tentatives de remise en ordre générale plus ou moins suivies, de retours du désordre, de bouleversements, de réorganisations sur un principe différent, de soustractions, d'éliminations, de changements de local, voire de déménagements complets. Et surtout, il faut tenir compte de l'évolution même de l'institution productrice : apparition de nouvelles fonctions, annexions d'autres entités et intégration de leurs archives. On peut ainsi distinguer deux modes d'accroissement d'un fonds : un accroissement de type « sédimentaire » correspondant à la stratification progressive due

à la production documentaire courante et continue d'une entité donnée, et un accroissement plus abrupt dû à l'intégration ponctuelle dans un fonds d'un ensemble documentaire qui lui était initialement étranger. Pour une abbaye ou une seigneurie de longue durée, l'organisation des archives a donc été sujette à des mutations sans nombre et dont seule une petite partie est arrivée à notre connaissance. Ensuite, après l'entrée du fonds dans les archives, et pour les fonds qui n'ont pas été classés rapidement, l'action des archivistes successifs au cours des deux derniers siècles a pu accroître encore cette complexité.

Chez le producteur

- 9 Il ne reste pas de traces archivistiques des premiers temps de Grandmont. Pourtant, la congrégation a connu une expansion fulgurante au XII^e siècle, et un grand nombre de petits monastères virent le jour dans une large moitié ouest de la France, grâce à des donations de terres accordées par des seigneurs. Toutes ces implantations auraient dû laisser des chartes. Mais, dans la lignée des directives d'Étienne de Muret, qui proscrivait la conservation des titres de propriété afin d'éviter la tentation des procès, les premiers grandmontains ont dû négliger de les faire rédiger ou de les conserver – d'où la rédaction ultérieure d'actes faux. Cependant, dès le siècle suivant, ces pieuses recommandations étaient oubliées, et la maison mère, de même que les établissements secondaires, s'appliquèrent à conserver les actes de donations de terres et de revenus, ainsi que les documents produits dans le cadre de la gestion seigneuriale. En 1317, le pape Jean XXII restructura l'ensemble du réseau grandmontain, rattachant les micro-monastères soit aux plus importants, soit à l'abbaye chef d'ordre. En toute logique, leurs archives durent y être rassemblées.

Figure 6



Don à Grandmont d'une rente sur le manse d'Estradet, 1221, sceau du prieur d'Aureil : recto
 Phot. Arch. dép. Haute-Vienne. © Arch. dép. Haute-Vienne, 5 H 128.

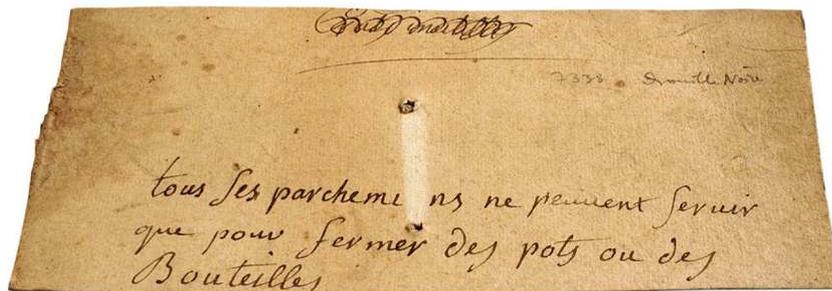
Figure 7



Donation au prieuré du Châtenet, 1221, sceau du prieur d'Aureil : verso, avec cotations anciennes.
 Phot. Arch. dép. Haute-Vienne. © Arch. dép. Haute-Vienne, 5 H 230.

- 10 Quelque 450 ans plus tard, l'événement déterminant pour le fonds fut la suppression de l'ordre et la dévolution de ses biens à l'évêque de Limoges. L'ordre et toutes ses composantes étant supprimés, la conservation de leurs archives devenait inutile, à l'exception des documents qui permettaient à l'évêque de percevoir des revenus. L'ensemble des papiers, parchemins et registres furent vraisemblablement réorganisés dans cette optique. Certaines traces de traitement archivistique (analyses dorsales, cotations...) sont probablement à dater de cette époque (**fig. 6, 7**). Dans le même temps, les éliminations furent drastiques : si tous les titres fonciers et les éléments comptables susceptibles d'être utiles furent soigneusement mis de côté, le reste fut impitoyablement éliminé, puisque rien ne subsiste concernant les dépenses courantes, la gestion des bâtiments, aucun registre de profession de foi, aucune délibération capitulaire, aucun compte rendu de visite de prieuré, etc. (**fig. 8**) Par quel miracle les bulles, qui n'avaient plus d'utilité juridique non plus qu'ecclésiastique, échappèrent-elles à la destruction ? On peut supposer que c'est par respect pour ces documents émanés de la plus haute hiérarchie de l'Église (**fig. 9**). Il est difficile d'imaginer la volumétrie du fonds à la veille de la suppression ; sans doute représentait-il au moins trois à quatre fois plus que les douze mètres linéaires qui nous en sont parvenus. Quoi qu'il en soit, il se présente aujourd'hui comme un fonds d'établissement régulier assez classique – si ce n'est la présence des bulles –, commençant au XII^e siècle, la maison mère n'étant documentée qu'à partir du XIV^e et les archives ne devenant abondantes qu'à partir du XV^e : titres fonciers, comptabilité, procédures, etc.

Figure 8



Étiquette de la fin du XVIII^e siècle.

Phot. Arch. dép. Haute-Vienne. © Arch. dép. Haute-Vienne, 5 H 106.

Figure 9



Bulle de Célestin III.

Phot. Chanaud, R. © Arch. dép. Haute-Vienne, 5 H 9.

- 11 La physionomie du fonds des Cars reflète l'activité classique d'une famille aristocratique sous l'Ancien Régime : il s'est enrichi au gré des acquisitions successives de terres effectuées par les Pérusse des Cars ; il s'est également, à l'inverse, amoindri au cours de son histoire, lorsque la famille se défit de l'une ou l'autre de ses terres, chaque cession entraînant celle du chartrier correspondant. Le fonds représente aujourd'hui un peu moins de 30 mètres linéaires d'archives, pour l'essentiel des papiers de famille et des pièces relatives à la gestion des différentes seigneuries (**fig. 10, 11**).

Figure 10



Sceau d'Audoin de Pérusse, seigneur de Saint-Bonnet, appendu au bas d'un accensement de 1446.
 Phot. Rossignol, R., Arch. dép. de la Haute-Vienne. © Arch. dép. Haute-Vienne, 1 E 1 / 326.

Figure 11



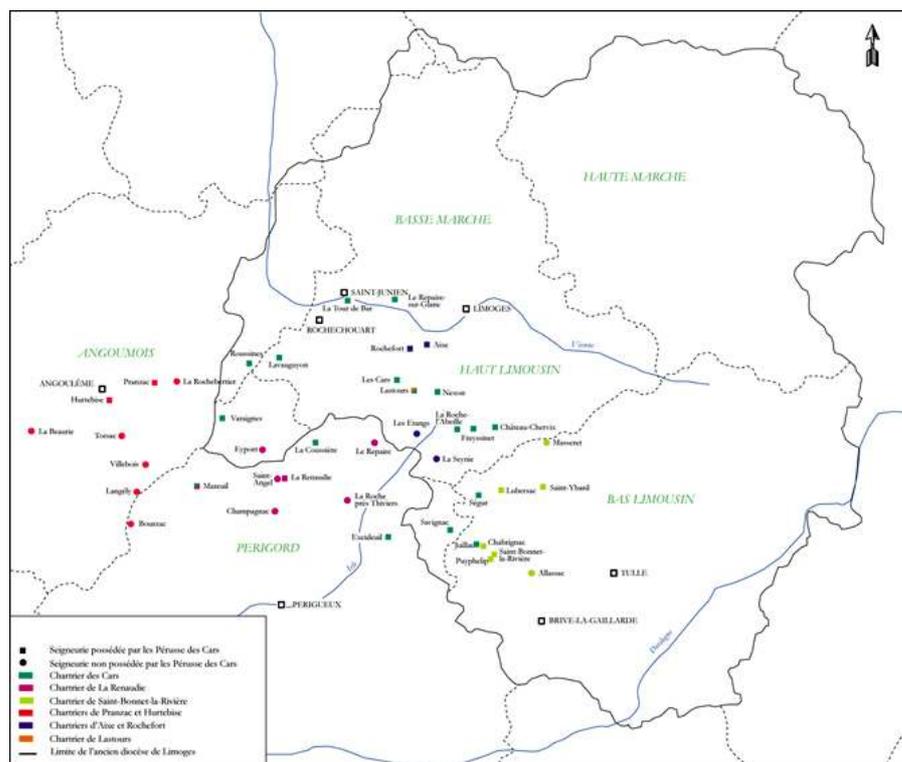
Cachet de Marie-Anne de Pérusse des Cars, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, sur une lettre de 1750.

Phot. Rossignol, R., Arch. dép. de la Haute-Vienne. © Arch. dép. Haute-Vienne, 1 E 1 / 27.

- 12 La mise sous séquestre du fonds l'a figé dans l'état dans lequel il se trouvait à la veille de la Révolution : un agrégat de chartriers disparates, dont l'agencement reflète l'évolution

du patrimoine familial. Par « chartrier », on entend ici un ensemble d'archives relatives à une ou plusieurs familles et une ou plusieurs seigneuries qui cristallisa à une date donnée dans un état provisoire pour venir enrichir en bloc, à l'occasion d'une acquisition de terre, le noyau initial du fonds des Cars. Ce noyau est constitué des archives des seigneuries les plus anciennement détenues par la famille Pérusse des Cars : certaines d'entre elles demeurèrent entre les mains des comtes des Cars jusqu'à la Révolution, d'autres passèrent à des branches cadettes, des familles alliées ou d'autres familles, s'accompagnant de la cession aux nouveaux seigneurs des archives associées (fig. 12).

Figure 12



Cartes des principales seigneuries représentées dans le fonds des Cars.

Repro. Chanaud, R., Gérardot, A. © Robert Chanaud, Anne Gérardot.

- 13 L'ampleur des possessions familiales de la famille Pérusse des Cars, tout autant que les aléas de l'histoire familiale, ont abouti à la formation d'un ensemble archivistique complexe, aux ramifications multiples, concernant plus d'une trentaine de seigneuries. Retracer l'historique de la conservation et de la constitution du fonds s'avère donc très délicat, dans la mesure où chacun des chartriers présente, jusqu'à sa date d'entrée dans le fonds, un historique de la conservation qui lui est propre. On ne sait rien, ou presque, de la manière dont ces chartriers avaient été conservés auparavant : où se trouvaient-ils ? Firent-ils l'objet de mises en ordre ? Quand et comment s'effectua le transfert vers le chartrier des Cars ? Dans le cas de seigneuries peu documentées, on ignore jusqu'à la nature de l'événement qui détermina leur entrée dans le fonds et l'on ne peut guère que constater la présence des pièces correspondantes sans pouvoir l'expliquer. La connaissance de l'historique de la conservation est pourtant essentielle pour comprendre les manques et lacunes que l'on peut constater dans le fonds, dont certains s'expliquent aisément par l'histoire familiale tandis que d'autres demeurent plus énigmatiques. Ainsi,

lors de la vente par les Pérusse des Cars de plusieurs seigneuries au XVII^e siècle, les archives correspondantes furent transmises à la famille Hautefort ; ces titres se trouvent aujourd'hui conservés dans le fonds de Damas, aux archives départementales de Maine-et-Loire, qui renferme le chartrier de cette famille, et il ne s'agit donc pas de lacunes à proprement parler. En revanche, le siècle durant lequel les comtes des Cars possédèrent la seigneurie de Pranzac, en Angoumois, n'a laissé quasiment aucune trace dans le fonds, alors que cette seigneurie est documentée depuis le XIII^e siècle et qu'elle resta aux mains des Pérusse jusqu'à la Révolution : faut-il en déduire que les archives les plus récentes de cette seigneurie n'étaient pas conservées au château des Cars lors du séquestre en raison de l'éloignement de cette terre, qu'elles demeurèrent entre les mains du régisseur pour les besoins de la gestion courante, qu'elles furent détruites à la Révolution ou que les comtes des Cars avaient pu récupérer une partie de leurs archives avant leur confiscation ? (fig. 13, 14)

Figure 13



Les fresques des écuries du château des Cars, XVI^e siècle.

Phot. Gravelat, C. © Claire Gravelat.

Figure 14

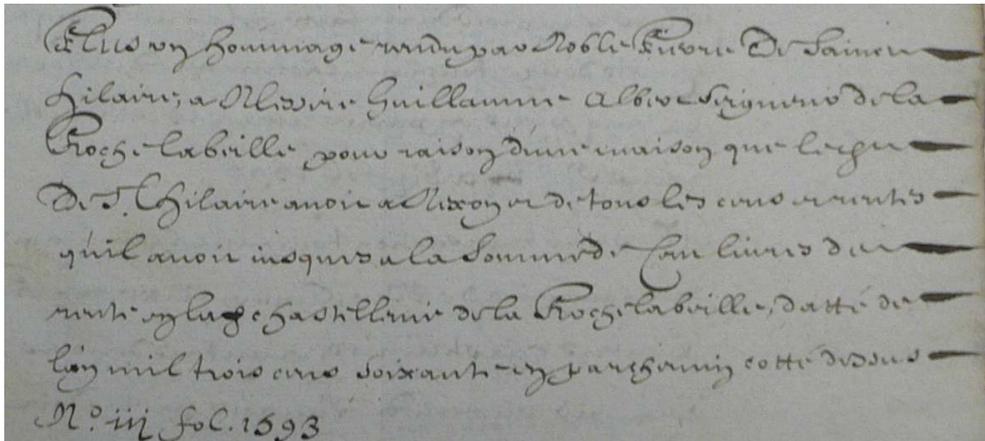


Le château des Cars sur une carte postale du début du XX^e siècle.

Phot. Arch. dép. de la Haute-Vienne. © Arch. dép. Haute-Vienne, 2 Fi 29/4.

- 14 Une importante proportion des documents conservés dans le fonds des Cars porte des marques archivistiques anciennes telles qu'analyses dorsales ou cotations, mais le fonds semble ne jamais avoir fait l'objet sous l'Ancien Régime de tentative d'ordonnancement général. Les quelques inventaires de titres dont on dispose sont de faible ampleur et ont été pour la plupart établis à l'occasion de cessions de chartriers, s'accompagnant dans quelques cas de la cotation des documents. Ils ont manifestement pour fonction de fournir un état du chartrier concerné à un moment donné, et non de servir de cadre à la production documentaire à venir. Le plus important des inventaires réalisés concerne le chartrier primitif des Cars. Il n'est pas parvenu jusqu'à nous, mais on dispose cependant d'un aperçu sur cette entreprise d'inventoriage grâce à une liste de documents retirés par la famille du greffe de la sénéchaussée de Limoges, où ils avaient été déposés, accompagnée de la cotation des documents récupérés (**fig. 15**). Cette liste ne couvre pas l'intégralité des documents inventoriés dont on sait, grâce aux autres cotations anciennes similaires, qu'ils représentaient sans doute la totalité du chartrier primitif des comtes des Cars. Plusieurs éléments montrent que ce travail fut réalisé dans les premières années du XVII^e siècle, époque à laquelle les Pérusse des Cars connurent une crise successorale qui put les inciter à ordonnancer leurs titres dans l'optique de se défendre contre divers prétendants à l'héritage.

Figure 15



Analyse, description matérielle et cotation d'un acte de 1360 dans un inventaire de titres de 1688.

Phot. Gérardot, A. © Arch. dép. Haute-Vienne, 1 E 1 / 130.

- 15 La part des destructions accidentelles ou volontaires d'archives survenues sous l'Ancien Régime ou lors du séquestre du fonds est par ailleurs difficile à quantifier : les mentions de destructions de titres ne sont pas rares dans les actes, mais ne fournissent quasiment jamais d'informations sur la nature ou la quantité de titres détruits. L'évocation des désordres et des guerres ayant conduit à la disparition de titres relève d'ailleurs quasiment du *topos* dès lors qu'un seigneur requiert la délivrance de lettres à terrier⁴. Les informations dont on dispose sur la confiscation du fonds sont également très lacunaires : on ignore presque tout de la quantité de documents transférés à Limoges, des modalités du transfert et des éventuelles destructions. Plusieurs éléments tendent à montrer que les destructions volontaires furent, à l'inverse des destructions accidentelles, très limitées, voire inexistantes : les archives de plusieurs seigneuries qui ne furent jamais possédées par les Pérusse des Cars, et ne leur étaient donc d'aucune utilité juridique, ont été conservées plusieurs siècles durant dans le fonds et certains documents, quoique jugés « inutiles » par des feudistes, n'en ont pas moins été conservés. On peut interpréter ces faits comme une attitude de prudence face au risque qu'auraient présenté des éliminations dans un chartrier relativement peu ordonné. Mais il est également permis de s'interroger sur les motifs qui auraient pu conduire les Pérusse des Cars à détruire des documents qui, s'ils ne leur servaient en rien, ne leur nuisaient pas davantage : des problèmes de stockage se posaient-ils avec une acuité telle que l'élimination de quelques sacs d'archives en fût devenue indispensable ?

Aux archives

- 16 Le fonds de Grandmont et le fonds des Cars sont entrés aux archives départementales de la Haute-Vienne en application des lois révolutionnaires⁵ (1823 pour le fonds de Grandmont, sans doute quelques années plus tôt pour le fonds des Cars). Or en 1823, alors que le premier archiviste du département, Élie-Joseph Lefebvre, venait de regrouper l'ensemble des fonds dans les locaux de la préfecture, un incendie se déclara et endommagea ou détruisit un grand nombre de documents, les autres étant alors jetés pêle-mêle par les fenêtres pour les éloigner du danger⁶. L'incendie de 1823 est lourd de conséquences dès lors que l'on aborde le classement des fonds anciens haut-viennois. Car

on ignore à peu près tout des fonds qui furent touchés et l'on ne sait quelle part des lacunes constatées dans ces fonds, dont une frange significative nous est parvenue à l'état d'épave, résulte de cet incendie. L'ordre dans lequel se trouvaient les liasses et les documents fut en tout état de cause modifié en profondeur. Dans les années 1850, l'archiviste Maurice de Burdin engagea une opération de grande ampleur sur l'ensemble des archives anciennes : chaque liasse ou registre fut doté d'un numéro en continu, quel que soit son fonds d'origine, et succinctement analysé dans un fichier ultérieurement classé par fonds. Plus tard, les divers fonds furent matériellement regroupés. Les archivistes effectuèrent, durant cette vaste opération de reconstitution, des choix dont on ne sait rien ou presque – seule une étude des fonds anciens dans leur ensemble permettrait d'en appréhender la nature – mais qui affectèrent sans nul doute la physionomie des fonds tels qu'ils se présentent aujourd'hui. Ainsi, dans le cas du fonds des Cars, les marques archivistiques présentes sur plusieurs registres de notaires permettent d'établir qu'une partie des registres provenant de ce fonds y fut maintenue, tandis qu'une autre partie était versée dans les archives notariales, aboutissant à la dispersion d'un ensemble cohérent. De la même manière, les titres de certaines familles furent versés pour partie dans le fonds des Cars, auquel ils appartenaient, et pour partie dans la sous-série factice des Titres de famille.

- 17 Par la suite, l'absence de classement n'empêcha pas des érudits dûment introduits d'avoir accès aux documents. Ce fut le cas pour le fonds de Grandmont, que compulsa Louis Guibert pour sa monumentale *Destruction de l'ordre de Grandmont*⁷, ce qui ne dut pas manquer de causer quelques désordres supplémentaires. Les travaux plus récents de Dom Becquet sur le bullaire⁸ furent probablement l'occasion du regroupement des actes pontificaux. Enfin, un de nos proches prédécesseurs, Marie-Paul Arnauld, entama un véritable classement : les documents concernant l'un des prieurés, la Drouille Blanche⁹ furent regroupés, analysés et pourvus d'une nouvelle cotation. Au moment où nous commençons le travail, le fonds était doté de trois systèmes de cotation différents et se composait de trois ensembles très inégaux : les bulles, la Drouille Blanche et le reste. Mais à la différence du fonds des Cars, il y avait d'assez nombreux dossiers constitués, certes selon une logique qui nous échappe souvent. Le fonds des Cars fit également l'objet de nombreuses manipulations non documentées opérées par des érudits désireux d'exploiter le fonds. André Betgé-Brezetz, archiviste de la Haute-Vienne de 1934 à 1949, en entama le classement. Ce travail qu'il ne put achever porta sur un dixième environ du fonds, correspondant à une partie du chartrier primitif des Cars. André Betgé-Brezetz sélectionna dans les liasses existantes les documents provenant de ce chartrier, qu'il intégra au fur et à mesure dans un plan de classement préétabli ; dans le même temps, il commença à regrouper les autres documents en fonction de leur chartrier d'origine. De sa méthode de travail, on ne possède aucun témoignage, sinon l'inventaire provisoire qu'il dressa et les traces « archéologiques » qui en subsistent (les cotations des dossiers dans le fichier des séries anciennes, qu'il prit soin de reporter sur chaque pièce extraite). Ce paradoxe d'une profession sans doute plus consciente qu'aucune autre des vertus de l'écrit, mais qui se reposa bien davantage sur la mémoire orale que sur l'écrit pour transmettre ses méthodes de classement a déjà été souligné¹⁰.

Le chantier de classement

Phase d'observation

- 18 La tentation de « commencer tout de suite » le travail de classement est très commune et quasi irréprouvable. Il faut pourtant savoir lui résister, car les manipulations auxquelles on se livre sans avoir une vision globale du fonds amèneront inévitablement à opérer des regroupements qui se révéleront par la suite injustifiés, mais irréversibles, le chemin du retour à l'état initial ne pouvant être retrouvé. Or l'archiviste doit apporter de l'ordre, non du désordre...
- 19 Dans l'optique de la reconstitution de l'historique de la conservation du fonds, la phase d'observation qui précède le début effectif du classement représente une étape importante ; l'analyse des conditionnements, de la manière dont le fonds est rangé, de la manière dont les liasses sont numérotées ou cotées est en effet porteuse d'informations dont un certain nombre sont susceptibles de disparaître dès lors que le fonds est matériellement préparé pour son classement. Dans le cas de Grandmont, cette phase, qui consista à ouvrir de nombreuses liasses, eut pour objectif essentiel de nous familiariser avec le contenu du fonds et d'appréhender ses principaux constituants, sans chercher à déchiffrer son histoire archivistique. En cela le processus fut très élémentaire par rapport à ce qui fut fait pour le fonds des Cars. Ce dernier, en majeure partie conditionné dans de fines chemises du XIX^e siècle, elles-mêmes rassemblées au XX^e siècle dans des liasses dotées d'une cote de rangement, se trouvait dans un état d'empoussièrement qui rendit indispensable son nettoyage pièce à pièce et son reconditionnement avant classement. L'observation des différents types de conditionnement avant qu'ils ne soient remplacés et le repérage des différents systèmes de cotation employés depuis l'entrée du fonds aux archives départementales s'avéraient indispensables pour que puissent être maintenues la mémoire et la concordance de ces cotations. Ils ont également permis de repérer quelques ajouts non documentés effectués après l'entrée du fonds aux archives départementales : des pièces trouvées lors du classement d'autres fonds, mais également un important ensemble de procès-verbaux d'arpentement, conservés dans des chemises récentes dépourvues de toute espèce de cotation ; on ne pouvait alors que constater, sans pouvoir l'expliquer, que ces documents, qui furent en règle générale en Haute-Vienne extraits de leurs fonds d'origine et réunis dans une sous-série factice, furent dans ce cas réintégrés après coup dans leur fonds d'origine.

L'analyse et le plan de classement

- 20 L'analyse du contenu des documents et la détermination de l'ordre dans lequel ils seront classés à terme vont généralement de pair. Nous ne nous attarderons pas sur les nombreuses embûches que présente l'analyse des documents anciens, laquelle constitue, en nombre d'heures, la part principale du travail : mauvais état de certaines pièces, difficultés paléographiques, linguistiques, typologiques, institutionnelles, compréhension des circonstances locales et du contexte historique général, etc. Précisons toutefois que, pour le fonds des Cars, un petit groupe de lecteurs apporta une contribution à cette étape ; nous y reviendrons¹¹.

- 21 Le problème central est l'élaboration du plan de classement, c'est-à-dire de la structure dans laquelle viendront se placer les documents. L'archiviste part d'un plan-type s'il en existe, sinon d'une hypothèse ou au moins d'une idée préconçue. Dans tous les cas, cette esquisse initiale sera amenée à évoluer plus ou moins profondément. En effet, la phase d'observation ne peut aller jusqu'à examiner chaque document avant de commencer le travail. Certains, dont on ne pouvait prévoir la présence, ne trouveront donc pas place dans les catégories prédéterminées et entraîneront la création de nouvelles rubriques. En outre le plan de classement se doit de refléter le plus fidèlement possible les fonctions de l'organisme producteur. Il est toutefois très rare que les fonctions soient connues a priori de manière détaillée : c'est précisément l'examen des documents qui va apporter les informations nécessaires sur ce point. Enfin, et il ne faut pas occulter ce fait, on trouvera des pièces dont la place sera problématique, ou même dont la raison d'être dans le fonds nous échappera. Le travail de classement s'apparente ainsi à un puzzle dont on ne connaîtra le dessin qu'après avoir mis toutes les pièces en place.
- 22 La mise au point du plan de classement résulta de stratégies fort différentes dans les deux cas dont nous traitons. Pour Grandmont, avant même de commencer le travail sur documents, il apparaissait évident qu'il y aurait deux grandes sections : l'ordre grandmontain et l'abbaye de Grandmont. Si nous n'avions guère d'idées de ce que nous trouverions relever de l'ordre, à l'exception des bulles, la section consacrée à l'abbaye devrait comporter des rubriques classiques : personnel ; bâtiments ; temporel (titres, comptabilité, procédures). Tout de suite après le traitement de quelques liasses, nous avons commencé à répartir nos analyses selon ce canevas, grâce au module « aide au classement » du logiciel Arkhéia. Insistons sur le fait qu'il s'agissait d'un classement purement virtuel, les documents restant à leur place comme on le verra plus loin. À mesure de la progression du travail, nous voyions donc le classement prendre forme petit à petit ; le plan de classement s'esquissait par étapes et évoluait sans cesse. Le résultat final devait se révéler assez différent de l'idée initiale. D'une part, certaines rubriques se sont avérées singulièrement lacunaires : très peu de choses sur le personnel, strictement rien sur les bâtiments... En revanche d'autres, particulièrement celle consacrée au temporel, durent se subdiviser en plusieurs niveaux de sous-rubriques.
- 23 La distinction entre l'ordre et l'abbaye s'avéra assez artificielle : l'abbaye de Grandmont étant chef d'ordre, l'abbé général était le supérieur à la fois de l'ordre grandmontain et de l'abbaye mère, et les deux fonctions étaient indissolublement mêlées. Il y a d'ailleurs peu de chances que les archives aient été classées à Grandmont selon cette logique.
- 24 La partie relative à l'ordre se révéla manifestement très lacunaire : ne représentant que le dixième du volume total, elle se réduit pratiquement à une série de bulles pontificales – certes d'un intérêt exceptionnel – et à quelques liasses concernant la suppression de l'ordre. Une question se posait pour les lettres de provision de prieures des monastères féminins, émanées de la Curie : devaient-elles être classées avec l'ordre, ou bien dans le sous-fonds du prieuré correspondant ? Nous avons opté pour la première solution, mais l'examen des cotations anciennes pourrait indiquer que ce faisant, nous avons peut-être entériné un regroupement qui était le fait de nos prédécesseurs archivistes et non des grandmontains eux-mêmes.
- 25 Le même problème se posait, de façon bien plus importante, pour les documents concernant les prieurés. Étant sous l'autorité de l'abbé général, ils avaient évidemment entretenu des relations avec celui-ci, ce qui avait dû donner lieu à une production de documents : instructions de l'abbé, procès-verbaux de visite, questions disciplinaires, etc.

En fait, aucun document de ce type ne nous est parvenu, mais seulement des pièces relatives au temporel (titres, comptabilité, procédures...), donc propres aux prieurés. Nous ne les avons donc pas classées avec l'ordre, mais avons créé une troisième grande section, intitulée « prieurés ». À noter que ce terme est une simplification, car nombre d'établissements n'avaient pas ce statut mais étaient des annexes, soit de prieurés, soit du chef d'ordre.

- 26 L'histoire mouvementée du fonds des Cars a également posé de nombreux problèmes quant à l'élaboration du plan de classement. Face à un fonds qui se caractérisait par un état de vrac presque complet, la première tâche était de chercher à comprendre quels étaient les principaux ensembles et sous-ensembles documentaires en présence, puis de quelle manière ils s'articulaient entre eux. La phase d'analyse revêt à cet égard une importance cruciale, non tant par les ébauches de plan que peut susciter la découverte progressive du contenu exact du fonds, mais par le relevé du contenu des documents et, surtout, des différentes marques archivistiques et de certaines des mentions dorsales. La phase d'analyse constitue en effet le seul moment où ces informations sont vues, puisque le travail de classement proprement dit s'effectuera ensuite au moyen de regroupements intellectuels et virtuels, puis matériels, des documents. Il n'est donc plus possible par la suite, sauf exception, de vérifier si les cotations relevées (le plus souvent un simple numéro en chiffres romains ou arabes) ressortissent de l'un ou l'autre des systèmes de cotation identifiés. La précision s'impose donc pour relever le maximum de caractéristiques internes et externes de ces cotations (structure, type de tracé, signes distinctifs, etc.). Dans le cas du fonds des Cars, toutes les cotations figurant sur le document ont été relevées et notées en regard de l'analyse, et accompagnées si possible des caractéristiques permettant de distinguer les différents systèmes de cotation : l'un d'eux (le chartrier primitif des Cars) était caractérisé par un chiffre romain suivi de la mention « fol. » et d'un nombre en chiffres arabes, sous la forme « VIII, fol. 1148 » (**fig. 16**), un autre (le chartrier de Rochefort) par des chiffres arabes notés au crayon rouge, rayés et accompagnés d'un chiffre voisin noté en toutes lettres (**fig. 17**).

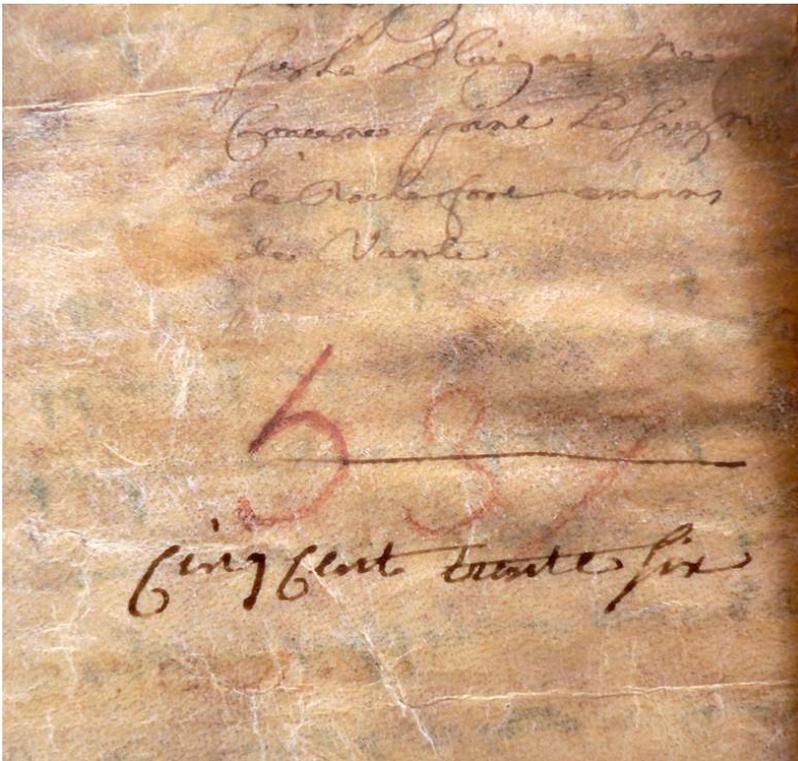
Figure 16



Cotation caractéristique de l'inventaire du chartrier primitif des Pérusse des Cars, « XV / fol. 1602 » figurant au dos d'un parchemin de 1493.

Phot. Gérardot, A. © Arch. dép. Haute-Vienne, 1 E 1 / 9.

Figure 17



Un nombre noté au crayon rouge rayé accompagné d'un nombre proche en toutes lettres, cotation caractéristique du chartrier de Rochefort, sur un parchemin de 1356.

Phot. Gérardot, A. © Arch. dép. Haute-Vienne, 1 E 1 / 540.

- 27 La plupart de ces notations sont incompréhensibles au début de la phase d'analyse, et certaines le resteront, où se révéleront inexploitable. Mais, lorsque les informations récoltées au fur et à mesure de la progression de l'analyse permettent de rattacher une cotation à un inventaire de titres ou de la dater grâce aux informations figurant dans la teneur des documents ou les mentions dorsales, elles fournissent un outil de première importance, qui peut primer sur le contenu d'un document pour rattacher celui-ci à un ensemble documentaire. Il n'est en outre pas indispensable pour ce faire d'avoir compris le fonctionnement précis du système de cotation en question. Ainsi, le repérage de la cotation caractérisant le chartrier primitif des Cars et la détermination d'une datation approximative (la fin du XVI^e ou les premières années du XVII^e siècle) a permis d'attribuer de manière certaine les pièces portant cette cotation au chartrier concerné, sans se préoccuper outre mesure du contenu des documents, parfois trompeur en raison de notre ignorance de certains des liens expliquant la structure du fonds. Il en a été de même concernant la cotation au crayon rouge caractérisant le chartrier de Rochefort, très vraisemblablement réalisée lors de la vente de la terre à la famille Pérusse des Cars en 1781, qui s'accompagna probablement de la rédaction d'un inventaire des titres cédés, inventaire non conservé mais mentionné dans l'acte de vente. Il va de soi que les indications fournies par les cotations anciennes n'autorisent pas à faire abstraction de l'analyse du contenu des pièces, d'autant plus que leurs apports respectifs sont indissociables : c'est la conjonction d'un système de cotation bien individualisé, si possible daté et documenté, et de la cohérence générale de l'ensemble documentaire formé par les documents ainsi cotés qui permet de supposer que l'hypothèse formulée a

quelque probabilité d'être vraisemblable. Ce n'est qu'une fois cette condition remplie que l'on peut s'appuyer sur les cotations pour rattacher à cet ensemble des pièces dont le contenu reste obscur ou prête à confusion.

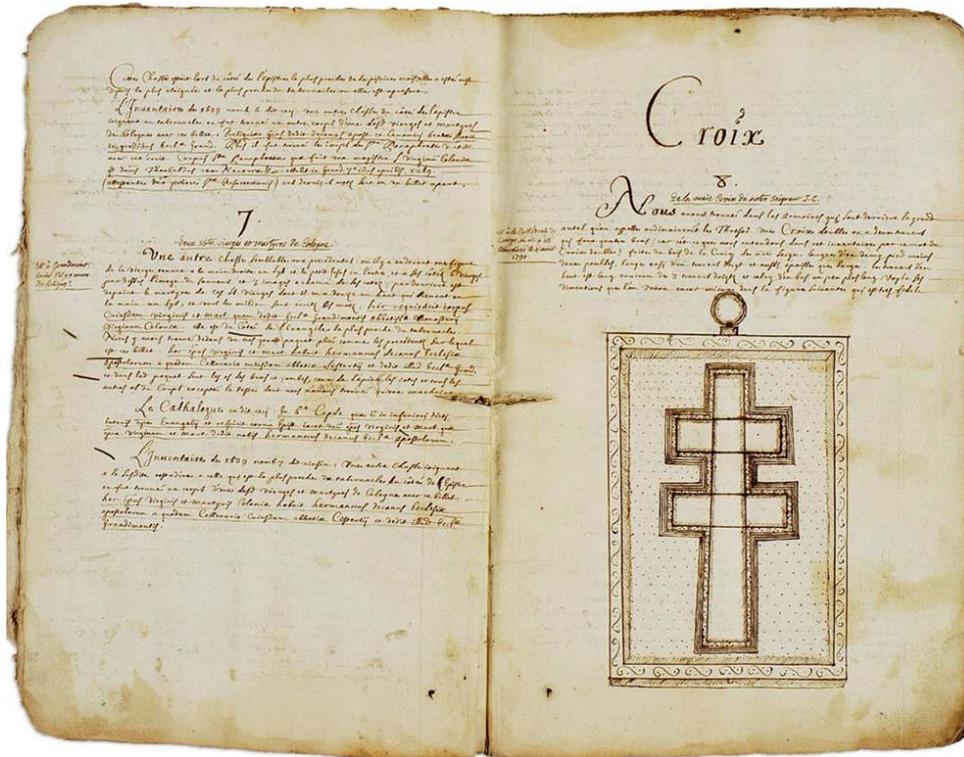
- 28 Les avantages d'une bonne compréhension des anciennes cotations pouvant coexister au sein d'un fonds sont multiples : outre le fait qu'elles révèlent l'existence de liens insoupçonnés entre certains documents, elles peuvent, lorsqu'elles sont associées à des inventaires de titres, permettre de restituer la teneur ou la datation d'actes fortement dégradés. L'absence de cotation sur un acte ne permet certes pas d'exclure son appartenance au chartrier coté auquel son contenu semblerait le rattacher (on en sait généralement trop peu pour affirmer qu'un ensemble documentaire a été coté dans son intégralité). Mais cette absence constitue également une information en soi : trois des principaux chartriers formant le fonds des Cars se caractérisant par l'absence totale de cotation, elle pouvait, lorsque le contenu d'un document ne permettait pas de trancher avec certitude, engendrer une forte présomption d'appartenance de la pièce concernée à l'un de ces chartriers. Tout fastidieux qu'il soit, le relevé des cotations peut ainsi se traduire par un gain de temps considérable lors du classement.
- 29 Dans le cas du fonds des Cars, les analyses sont restées en l'état jusqu'à leur complet achèvement, sans que les documents soient répartis dans les grandes parties d'un plan de classement provisoire ou d'un plan-type affiné au fil de l'avancement des travaux. Malgré les informations recueillies au cours de la phase d'observation, qui avaient permis de repérer les principaux ensembles documentaires en présence, cette manière de procéder s'est imposée en raison de la complexité du fonds et des nombreuses incertitudes sur le contenu précis de chacun de ces ensembles. Des essais de regroupement intellectuel ont certes été menés, mais en marge de l'analyse, dans l'optique de faciliter l'élaboration ultérieure du plan de classement définitif. Les regroupements intellectuels sont-ils beaucoup plus simples à défaire, lorsqu'ils s'avèrent erronés, que les regroupements matériels trop hâtivement effectués ?
- 30 Le plan de classement s'est en définitive organisé autour de six ensembles dénommés « chartriers », dont cinq sont successivement venus accroître le chartrier primitif des Cars. Leur entrée dans le fonds coïncide le plus souvent avec des moments de rupture de l'histoire familiale. Ainsi, lorsque s'éteint en 1626 la branche aînée de la famille Pérusse des Cars, détentrice du comté éponyme, l'héritage est transmis à une branche cadette, dite des Pérusse de Caubon, établie en Périgord, qui tient notamment la seigneurie de La Renaudie, dont le chartrier entre alors dans le fonds des Cars. Il en est de même en 1651, lorsque s'éteint une autre branche cadette, dite des Pérusse de Saint-Bonnet, dont les possessions échoient pour leur plus grande partie aux comtes des Cars. Le fonds fut par la suite augmenté en 1685 des chartriers angoumoisins de Pranzac et Hurtebise, en 1781 de celui de Rochefort et enfin, en 1783, de celui de Lastours. L'entrée de ces chartriers complémentaires dans le fonds ne diffère en rien, sur le principe, de celles des archives des autres seigneuries acquises par la famille avant l'extinction de sa branche aînée ; ce phénomène de constitution d'un fonds par enchâssements successifs de chartriers est du reste tout à fait classique dans le cas des fonds de famille. Les archives relatives à la seigneurie de La Renaudie continuent de s'enrichir après 1626 de la production documentaire des comtes des Cars, tout comme celles de la seigneurie de Saint-Bonnet-la-Rivière après 1651. Chacun de ces nouveaux chartriers s'étant cependant lui-même constitué, comme celui des Cars, par le même phénomène d'enchâssements successifs de chartriers, il en résulta l'entrée dans le fonds des Cars d'archives de seigneuries qui ne

furent jamais détenues par la famille, et demeurèrent de ce fait jusqu'à la Révolution des ensembles clos. La famille du Barry, qui avait précédé les Pérusse des Cars à la tête de la seigneurie de La Renaudie, avait également tenu plusieurs autres terres, parmi lesquelles la seigneurie périgourdine de La Roche-près-Thiviers : une partie des archives émanant de cette terre se trouvent dans le fonds des Cars, alors que cet ensemble archivistique se trouvait déjà figé dans le chartrier de la famille du Barry, qui s'était dé faite de cette seigneurie vers le milieu du XVI^e siècle. Les différents chartriers qui composent le fonds n'ont ainsi pour point commun que de concerner au moins une seigneurie ayant appartenu aux comtes des Cars, en sorte que l'on peut distinguer entre des chartriers « primaires », qui continuèrent d'être enrichis après leur acquisition par les Pérusse des Cars et, à l'intérieur de ces chartriers, des chartriers « secondaires » concernant des familles sans lien direct avec les Pérusse des Cars et des seigneuries qui ne furent jamais en leur possession. Dans le cas des chartriers les plus récemment acquis, l'histoire de la seigneurie acquise ne se confond pas, loin s'en faut, avec celle des seigneurs des Cars : ainsi en est-il de la terre de Rochefort, dont les titres conservés dans le fonds remontent au XIII^e siècle, mais qui, acquise en 1781 par les comtes des Cars, ne fut en leur possession que huit années durant.

Respecter l'intégrité du fonds

- 31 Le principe de respect des fonds fut érigé en doctrine archivistique par Natalis de Wailly (1805-1886) dans ses « Instructions pour la mise en ordre et le classement des Archives départementales et communales », le 24 avril 1841¹². Il implique de respecter l'intégrité du fonds (ne pas l'éclater, ne pas y adjoindre des éléments étrangers), sa provenance, son ordre primitif. Ces prescriptions ont mis du temps à s'imposer dans la pratique. En témoignent les nombreux regroupements artificiels qui furent effectués, ainsi la collection d'arpentements des archives départementales de la Haute-Vienne, où les documents furent rassemblés sans mention de provenance. Ce principe est aujourd'hui unanimement observé, même si des plans, des pièces scellées, etc., peuvent être rangés à part pour des raisons de conservation, sans pour autant être dissociés de leur fonds d'origine.
- 32 Concernant Grandmont, un cas inhabituel s'est posé pour les inventaires du trésor de l'abbaye, qui s'étaient retrouvés entre des mains privées et furent récemment donnés à la Société archéologique et historique du Limousin. Les archives de cette association étant conservées aux archives départementales de la Haute-Vienne, et un contrat de dépôt ayant été conclu à une époque déjà ancienne, prévoyant l'attribution de celles-ci à ce service en cas de dissolution, il n'a pas paru nécessaire de procéder à une revendication. Mais ces inventaires, qui appartiennent sans conteste au fonds de Grandmont, ont été mentionnés à leur place dans le répertoire tout en gardant leur cote en SAHL, ceci avec l'assentiment des Archives de France (**fig. 18**).

Figure 18



Inventaire du trésor de Grandmont de 1666 : description et dessin du reliquaire de la Vraie Croix. Phot. Arch. dép. de la Haute-Vienne. © Arch. dép. Haute-Vienne, 5 H 107.

33 Pour le fonds des Cars, le cas s'est présenté des registres de notaires, dont le fonds contient de très belles séries. Il s'agissait pour la plupart de registres anciennement empruntés à des notaires dans l'optique de reconstituer des pans disparus du chartrier, et qui ne leur avaient jamais été restitués. On sait que ces registres sont usuellement extraits des fonds dans lesquels ils se trouvent, du moins lorsqu'il s'agit de minutiers de notaires royaux. Cependant, il peut s'avérer délicat en Limousin, pour la période concernée (les XV^e et XVI^e siècles) de distinguer notaires royaux (relevant théoriquement de la sous-série des notaires) et notaires seigneuriaux (pouvant être maintenus dans leurs fonds d'origine), d'autant que ces registres souvent factices et composites étaient susceptibles de relever simultanément des deux catégories. On se trouvait donc face à des documents dépassant largement le cadre du fonds, et qui auraient eu tout à fait légitimement leur place au sein de la sous-série des notaires, mais qui n'étaient parvenus jusqu'à nous que du fait de leur conservation au sein du fonds des Cars. La question de l'extraction de ces documents s'est donc posée. Elle n'était pas sans importance, car le fonds des Cars contenait plus d'une quarantaine de registres de notaires des XV^e et XVI^e siècles, période pour laquelle la sous-série haut-viennoise des notaires est du reste très pauvre¹³. On avait pu observer (voir *supra*) qu'un certain nombre de registres conservés dans la sous-série des notaires, factice pour sa partie la plus ancienne, provenait en fait du fonds des Cars. Fallait-il alors poursuivre, sans respecter le fonds, les extractions de registres déjà opérées et regrouper l'ensemble dans la sous-série des notaires ? Ou, à l'inverse, extraire de la sous-série des notaires des registres qui s'y trouvaient classés de longue date pour les replacer dans leur fonds d'origine ? Aucune des deux solutions n'est pleinement satisfaisante, et on a en définitive choisi de maintenir ces registres dans le fonds des Cars,

choix certes facilité par le fait que celui-ci constitue en tant que séquestre un fonds public au même titre que la sous-série des notaires. En l'absence de conséquences sur le statut des documents, il a en effet paru logique de privilégier leur rattachement à l'ensemble documentaire au sein duquel ils étaient véritablement liés par l'historique de leur conservation, tout en mentionnant leur existence dans l'instrument de recherche de la sous-série des notaires : il serait en effet paradoxal que la priorité donnée au respect du fonds n'ait dans les faits pour conséquence que de pénaliser la majeure partie des chercheurs, habitués à rechercher des registres de notaires dans la seule sous-série qui leur est consacrée.

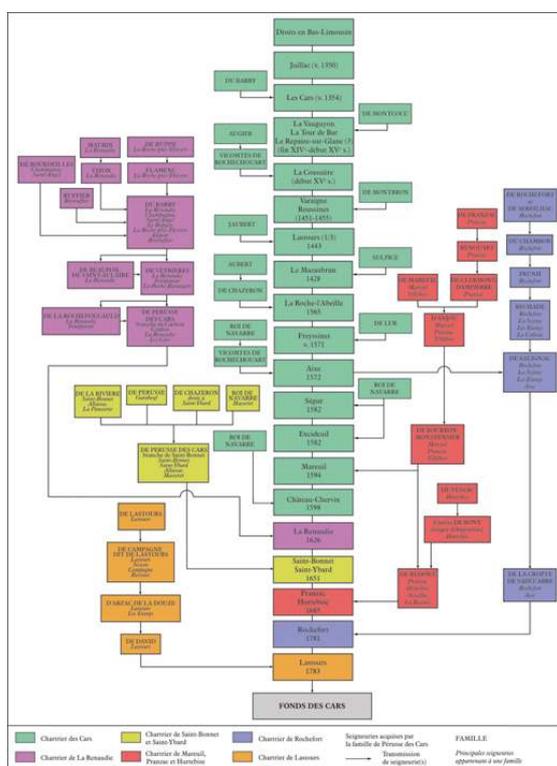
Respecter la provenance

- 34 Le plan de classement retenu est un compromis qui doit respecter au mieux le principe de provenance tout en gardant à l'esprit que le répertoire est rédigé pour permettre au public d'accéder au fonds le plus commodément possible : faire une observation trop littérale du principe de provenance n'est pas forcément le meilleur service à rendre au chercheur. Nos deux classements reflètent la difficulté dans certains cas de respecter la provenance à l'intérieur du fonds. En effet, dans les deux cas, pour des raisons différentes, ces fonds en ont intégré d'autres. Comment délimiter ces derniers, comment identifier les documents qui en ressortissent, et comment donner à l'ensemble un traitement archivistique approprié ?
- 35 L'ordre de Grandmont a compté jusqu'à une centaine d'établissements simultanément. Il s'agissait souvent de très petits monastères (*celles*), rassemblant quelques frères, dont l'existence fut plus ou moins chaotique. Lorsqu'il devenait impossible de mener une vie conventuelle minimale, ou lorsque les conditions matérielles devenaient hasardeuses, le monastère passait sous la coupe d'un autre plus vivace. En 1317, la réforme de Jean XXII aligna l'ordre de Grandmont sur le modèle bénédictin et réduisit le nombre de monastères à 40 : à la maison mère, désormais dotée du statut d'abbaye, furent unis divers petits établissements, tandis que 39 monastères furent érigés en prieurés, absorbant les autres celles, ravalées au rang de simples domaines agricoles. De façon plus limitée, ce mouvement de regroupement continua au fil du temps. Par exemple, le Châtenet avait absorbé le Cluzeau avant la réforme ; en 1317, il devint prieuré et lui furent unis Pourrières, Malgorce et Saumur, puis, au XVIII^e s., la Drouille Blanche.
- 36 Pour respecter à la lettre le principe de provenance, il aurait donc fallu, à l'intérieur du fonds de Grandmont :
- 37 - individualiser les fonds des prieurés existant encore au moment de la suppression de l'ordre en 1772 ;
- 38 - à l'intérieur de ces fonds, individualiser les fonds des établissements à eux rattachés, en distinguant les papiers antérieurs au rattachement (traités en tant que sous-sous-fonds), ceux postérieurs à l'absorption étant fondus avec ceux de l'établissement annexant.
- 39 Un tel purisme archivistique eut supposé que l'on connût précisément la chronologie de ces regroupements, ce qui n'est pas le cas : on comprend parfois au détour d'un document que tel établissement a été absorbé par tel autre, sans plus de détail. Que faire en outre des pièces relatives à la gestion combinée de plusieurs prieurés ? À supposer qu'on ait eu les moyens de les différencier, ceci aurait singulièrement compliqué la structure du répertoire, sans guère de profit pour le chercheur. Or, s'il n'est pas douteux que sa

traçabilité ajoute du sens à une archive, l'intérêt de celle-ci réside tout de même avant tout dans son contenu !

- 40 On a donc adopté un parti minimaliste : les documents concernant les établissements secondaires ont été classés par établissement à l'intérieur d'une section intitulée « prieurés », quelle qu'ait été l'histoire des établissements. Mais on est conscient que ce procédé de moindre mal n'est pas satisfaisant car après l'annexion d'un établissement par un autre, des informations, voire des documents (dans des « dossiers » qu'on n'a pas voulu casser), concernant le premier se trouvent dans les papiers du second. L'index y supplée, mais dans une certaine mesure seulement. Le respect des fonds n'a donc pas été observé strictement. L'essentiel est que le chercheur en soit averti.

Figure 19



Représentation schématique de la constitution du fonds des Cars.
Repro. Chanaud, R., Gérardot, A. © Robert Chanaud, Anne Gérardot.

- 41 La structure du fonds des Cars étant particulièrement complexe, on a recouru dans le cadre de son classement à l'élaboration d'un schéma de sa constitution (fig. 19). À mi-chemin entre un arbre généalogique et un diagramme stratigraphique, ce schéma tente de rendre compte de la manière dont les différentes entités qui le composent ont intégré le fonds. Si ce processus d'intégration est relativement clair en effet pour les chartiers propres des diverses terres acquises par la famille Pèrusse des Cars, il l'est nettement moins pour les chartiers « secondaires » qui ont pu passer au cours de leur histoire dans les fonds de plusieurs familles avant d'entrer dans celui des Pèrusse des Cars. La partie centrale de ce schéma, où chaque chartrier est représenté par une couleur, représente de manière linéaire les acquisitions de terres successivement réalisées par les seigneurs puis comtes des Cars. Les parties latérales sont consacrées à l'historique de chacun des chartiers associés aux terres nouvellement acquises, chacune étant organisée par

famille. On peut ainsi observer que la seigneurie de Pranzac fut successivement aux mains des familles Pranzac, Renouart, Clermont-Dampierre, d'Anjou, Bourbon-Montpensier et Redont avant d'échoir par mariage aux comtes des Cars, ou que les archives conservées dans le fonds concernant la seigneurie de Champagnac, qui ne fut jamais en leur possession, se transmirent au sein du chartrier de la seigneurie de La Renaudie des Bourdeilles aux Du Barry, puis aux Beaupoil de Saint-Aulaire, aux Veyrières de Fontpatour, aux La Rochefoucauld et finalement à la branche des Pérusse de Caubon, qui hérita par la suite du comté des Cars. L'ensemble des relations représentées explique la physionomie du fonds tel qu'il se présente aujourd'hui. L'intérêt d'une représentation schématique de ce type nous semble être de rendre plus immédiatement perceptible au chercheur (et à l'archiviste) le processus de formation du fonds et d'éclairer, en complément des informations figurant dans l'introduction, la provenance des pièces qui le composent.

- 42 On s'est efforcé, lors du classement, de respecter la provenance des documents, sans tenir compte des relations pouvant unir certains chartriers secondaires, en se plaçant toujours, comme sur le schéma, du point de vue des seigneurs des Cars, et non de la famille Pérusse des Cars. Des papiers provenant de branches cadettes peuvent en effet avoir intégré le fonds à la suite de contingences historiques. Ainsi, les papiers de famille des seigneurs de Caubon, devenus comte des Cars, ont-ils été classés en tête du fonds, dans la partie consacrée aux papiers de famille des seigneurs des Cars ; ceux des Pérusse de Saint-Bonnet, dont les biens revinrent aux comtes des Cars après leur extinction, mais qui ne furent jamais eux-mêmes détenteurs de la seigneurie maîtresse, sont en revanche classés au sein du chartrier de Saint-Bonnet. On peut également observer sur le schéma que les Pérusse acquirent au XV^e siècle le tiers de la seigneurie de Lastours, alors gérée en indivision. Ils ne la conservèrent cependant que quelques décennies. Mais en 1783, ils acquirent de nouveau cette seigneurie, cette fois dans son intégralité, ce qui entraîne l'entrée dans le fonds des archives des possesseurs antérieurs. On se trouve donc face à deux ensembles documentaires de provenance bien distincte concernant une même seigneurie. Il a été possible, dans ce cas, de distinguer ces deux entrées d'archives grâce notamment à la présence, sur les documents entrés dans le fonds au XV^e siècle, de la cotation caractéristique du chartrier primitif des Cars : ces deux ensembles de documents sont donc classés dans deux sections distinctes. On a dans d'autres cas dû déroger au respect de la provenance, soit que les informations disponibles ne permettent pas de la restituer, soit que ce principe ait été jugé contre-productif du point de vue du lecteur. Ainsi, le schéma montre que les Pérusse ont acquis deux terres ayant appartenu aux Bourbon-Montpensier : la première est celle de Mareuil, qu'ils leur achètent directement en 1594 ; la seconde est celle de Pranzac, qu'Alexandre de Redont leur achète à la même époque, et que sa fille transmet par mariage aux Pérusse en 1685. Or le fonds contient de nombreux titres relatifs aux possesseurs antérieurs de ces terres, qui ont pu intégrer le fonds à l'une ou l'autre de ces dates sans que rien n'ait permis de le déterminer. On a donc au final réuni l'ensemble de ces documents dans une même section. Un problème similaire s'est posé dans le cas de la terre d'Aixe, acquise des vicomtes de Rochechouart en 1582. Des revendications successorales contraignent en effet les Pérusse à céder cette terre, et peut-être les archives correspondantes, aux Salignac, seigneurs de Rochefort, dans la première moitié du XVII^e siècle. Un long procès, obscur et mal documenté, s'ensuit pour la possession de cette terre, et semble ne se résoudre qu'en 1781, quand les seigneurs de Rochefort revendent cette terre, certainement accompagnée de leurs droits

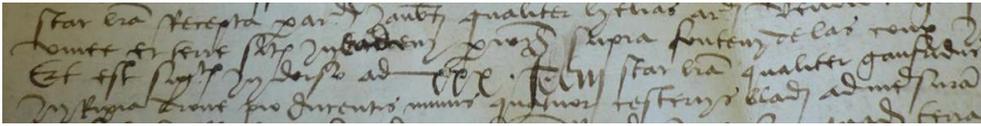
sur Aix, aux Pérusse des Cars. On a donc affaire dans ce cas à des archives susceptibles d'avoir été produites par les comtes des Cars en tant que seigneurs d'Aix, puis transmises aux Salignac avant que de réintégrer le fonds. Le chartrier primitif des Cars et celui de Rochefort étant chacun pourvu d'une cotation aisément identifiable, il aurait été possible dans la plupart des cas de distinguer les chartiers. On y a cependant volontairement renoncé en estimant dans ce cas trop complexe un plan de classement respectant strictement les provenances.

Respecter l'ordre primitif

- 43 Conserver l'ordre dans lequel l'organisme producteur avait classé ses archives paraît être une exigence de bon sens. Mais ceci soulève des difficultés à la fois concrètes et de principe. Quand bien même un fonds n'aurait subi ni altération, ni mélange, la question du rétablissement par l'archiviste de l'« ordre primitif » soulève plusieurs problèmes. Le premier est celui de la définition et de la délimitation de cet ordre, si tant est qu'il existe : dans le cas du fonds des Cars, doit-on retenir l'ordre dans lequel se présentait chacun des chartiers au moment de son transfert dans le chartrier des Cars ? Celui qui put y être introduit par la suite la famille Pérusse des Cars, ses feudistes ou ses régisseurs ? Celui dans lequel le fonds se trouvait lorsqu'il fut mis sous séquestre ? Les tentatives d'ordonnement anciennes se succèdent, se recourent et se contredisent en sorte que cela supposerait d'en isoler une et de décider (en se fondant sur quels critères ?) qu'elle « mérite » d'être reconstituée. La situation de l'archiviste est en l'espèce assez proche de celle du restaurateur confronté aux retouches, restaurations anciennes ou badigeons ayant successivement recouvert une peinture murale et dont chacun, tout en affectant l'état initial de l'œuvre, n'en fait pas moins partie intégrante de son histoire. Mais, si le restaurateur peut du moins compter sur l'existence, sous les couches de badigeon, d'un état « premier » de l'œuvre, il n'en est pas de même en archives, où l'œuvre est en fait uniquement constituée de couches de badigeon : l'existence d'un état primitif unique reste plus théorique que réelle et l'on ne peut guère parler que d'« un » ordre primitif parmi d'autres.
- 44 La seconde question qui se pose est celle de l'intérêt que peut revêtir, lorsque l'on se trouve en mesure de le reconstituer, le respect de la manière dont tout ou partie du fonds fut ordonné à un moment de son histoire. La finalité des classements d'archives anciens et contemporains diffère en effet profondément puisque les titres, lorsqu'ils furent ordonnés sous l'Ancien Régime, avaient alors pleine valeur juridique. Ainsi, deux des rares dossiers constitués subsistant dans le fonds des Cars s'intitulaient-ils respectivement « investitures rentrées » (c'est-à-dire que la redevance afférente avait été dûment payée par le tenancier) et « investitures à faire rentrer ». Le régisseur ou intendant qui a créé ses dossiers s'est donc posé la seule question qui vaille dans l'optique qui était la sienne, celle de la gestion d'une seigneurie : les redevances avaient-elles été ou non payées à la date de création des dossiers ? Dans le cadre du classement contemporain du fonds, le maintien en l'état de tels dossiers semble s'imposer. Mais sans doute faut-il en un sens se féliciter qu'ils soient en définitive assez rares. Car le chercheur contemporain confronté à un fonds intégralement classé suivant de tels principes se trouverait sans doute assez perplexe : tout artificiels que puissent être les classements par ordre géographique, typologique ou chronologique, qui caractérisent l'archivistique contemporaine mais sont en grande partie étrangers à l'archivistique de l'Ancien Régime,

ils n'en ont pas moins le mérite de rendre la recherche accessible à des chercheurs de moins en moins familiers des archives anciennes.

Figure 20



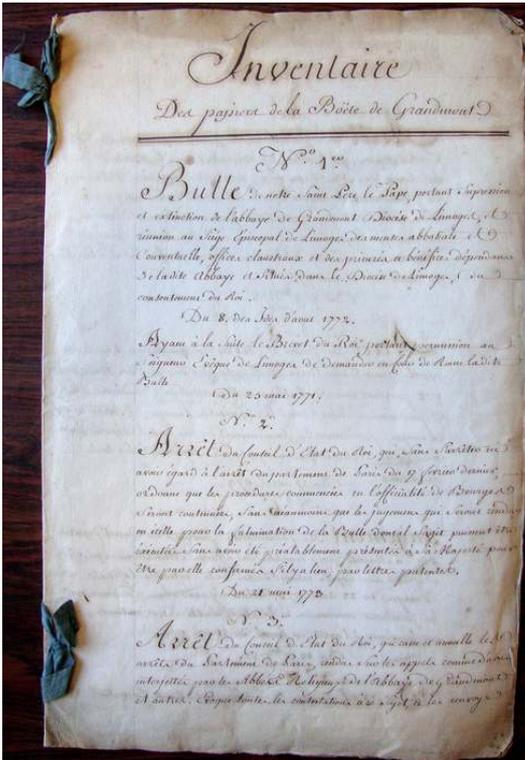
Analyse d'une lettre et indication de sa cotation (« *et est signata in dorso ad XXX* ») sur l'acte de cession du chartrier d'Albignac de 1488.

Phot. Gérardot, A. © Arch. dép. Haute-Vienne, 1 E 1 / 191.

- 45 Pour le fonds des Cars, on a limité la restitution d'un ordonnancement ancien à un cas bien particulier, celui du chartrier d'Albignac, caractérisé à la fois par la présence d'une cotation ancienne unique et de l'inventaire associé à cette cotation. Il s'agissait d'un ensemble de 92 « *litteras antiquas* » (ce que l'on pourrait sans doute traduire par « vieux papiers ») cédé en 1488 au seigneur de La Renaudie à l'occasion d'une transaction foncière. Les chartes furent inventoriées dans l'acte de vente avec leur cotation en chiffres romains, toujours visible au verso de ceux de ces actes qui se trouvent conservés dans le fonds (fig. 20). La reconstitution de l'ordre attesté par l'inventaire montre l'absence de toute sorte de classement, qu'il soit de nature chronologique, géographique ou typologique : l'hypothèse la plus vraisemblable est que ce chartrier de faible envergure a tout simplement été inventorié dans l'ordre dans lequel les chartes se présentaient. Cet ensemble étant à la fois de faible envergure (puisque seules 48 de ces chartes ont été retrouvées dans le fonds), homogène sur le plan chronologique, géographique et typologique, et clos de longue date au moment de son intégration dans le fonds des Cars, le classement suivant l'ordre – ou plutôt, en l'occurrence, l'absence d'ordre – de l'inventaire ancien a dans ce cas paru se justifier pour sa valeur illustrative, dans la mesure où il ne risquait guère de dérouter le chercheur. À l'inverse, dans le cas du chartrier primitif des Cars, on se trouvait en présence du classement ponctuel d'un chartrier qui continua de s'enrichir par la suite, sans que les archives continuent d'être cotées suivant les mêmes principes. On ne disposait pas, en outre de l'inventaire associé à cette cotation, et on savait qu'une partie des pièces inventoriées avait été extraite du chartrier lors de cessions de terres. L'étude de cette cotation permettait de déceler l'existence de regroupements typologiques et thématiques (papiers de famille, titres de l'une ou l'autre seigneurie) mais, faute de disposer de l'inventaire complet, la structure de l'ensemble demeurait très obscure. Une tentative de restitution de l'ordre ancien n'aurait pas été sans intérêt, mais aurait en outre posé la question du classement des actes postérieurs à l'établissement du répertoire. Les inconvénients pour le chercheur ont dans ce cas paru plus importants que les bénéfices qu'il pourrait retirer de la restitution de l'ordre ancien.
- 46 Choisir une période de référence pour l'ordre primitif suscite une égale perplexité dans le cas de Grandmont. Pour s'en tenir au XVIII^e siècle, faudrait-il opter pour la période juste antérieure à la suppression, ou bien celle où les archives furent remises aux bureaux de l'évêché ? En toute logique, c'est cette dernière qui devrait s'imposer, puisque c'est elle qui a donné au fonds sa consistance actuelle. On voit bien l'absurdité qui en résulterait : l'intérêt premier des archives de Grandmont est de nous renseigner sur cet ordre religieux et non sur les pratiques de l'administration épiscopale au temps des Lumières.

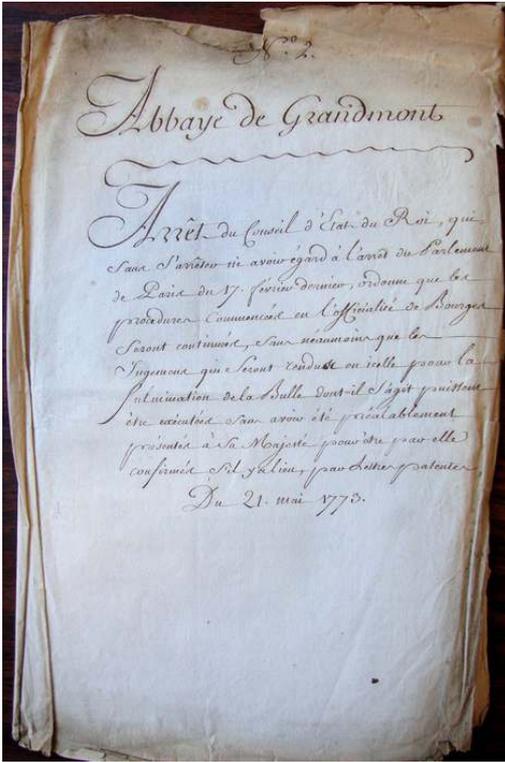
Quoi qu'il en soit, c'est là pure discussion théorique, puisque nous ignorons tout du rangement des archives à l'une et l'autre période !

Figure 21



« Inventaire des papiers de la boîte de Grandmont », 1771-1772.
Phot. Chanaud, R. © Arch. dép. Haute-Vienne, 5 H 102.

Figure 22

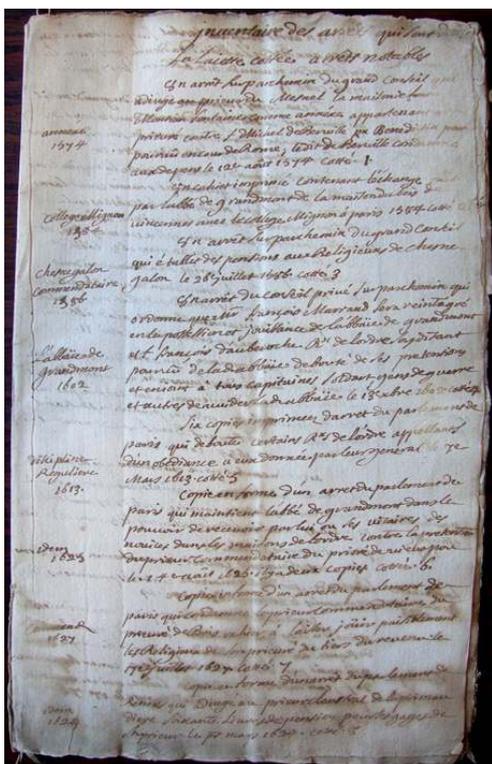


Un document de la « boîte de Grandmont » : arrêt du Conseil d'État disposant que les procédures commencées en l'officialité de Bourges pour la fulmination de la bulle de suppression seront poursuivies et confirmées par lettres patentes, 1773.

Phot. Chanaud, R. © Arch. dép. Haute-Vienne, 5 H 10.

- 47 Dans certaines circonstances cependant, nous avons respecté un ordre primitif. En effet, neuf inventaires anciens nous sont parvenus en même temps que les quelques dizaines de documents qu'ils énuméraient. Un seul est dû aux services de l'évêque : un « Inventaire des papiers de la boîte de Grandmont » concernant sa suppression (**fig. 21, 22**). Les autres datent d'avant la suppression : inventaire des titres des pensions abbatiales dues par les prieurés à l'abbé général ; inventaire de la layette des « arrêts notables » (**fig. 23**) ; inventaire des titres de Saint-Sulpice-Laurière, Laurière et Bersac ; *idem* pour Bersac ; pour les papiers « dans la layette d'Ambazac » ; pour les prieurés de la Drouille Blanche, d'Étricor et de Bois d'Allonne (**fig. 24, 25**).

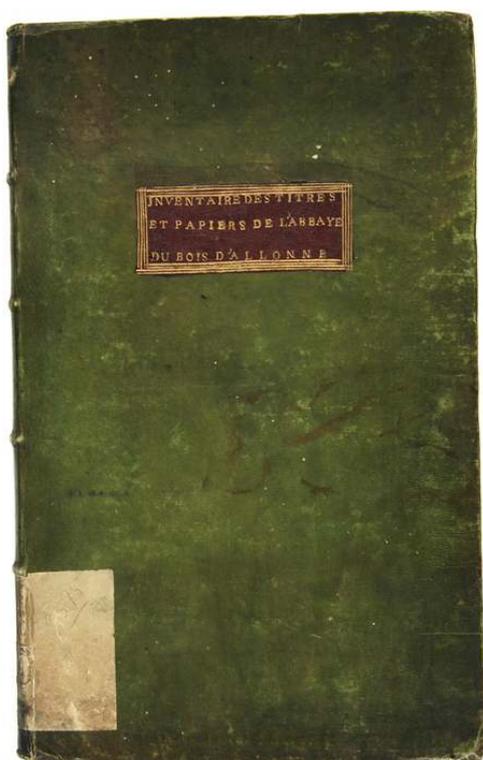
Figure 23



Inventaire de la layette des « arrêts notables », datés de 1530 à 1723 et numérotés de 1 à 250, XVIII^e siècle.

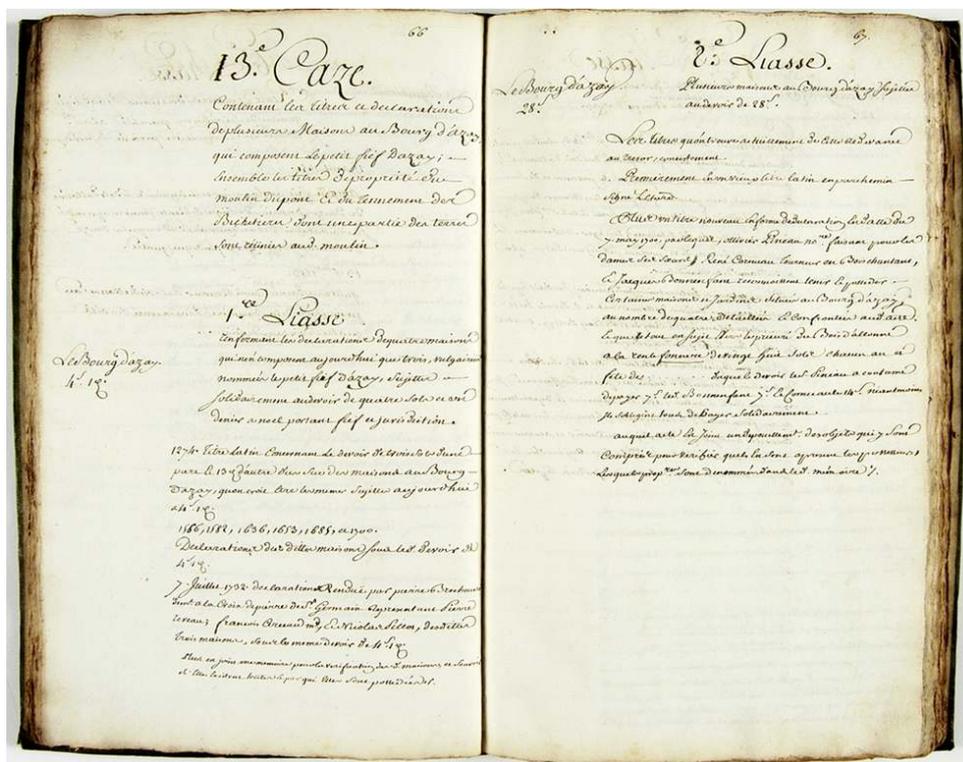
Phot. Chanaud, R. © Arch. dép. Haute-Vienne, 5 H 99.

Figure 24



Couverture du registre des titres du prieuré de Bois d'Allonne, 1754.
Phot. Arch. dép. de la Haute-Vienne. © Arch. dép. Haute-Vienne, 5 H 216.

Figure 25



Pages intérieures du registre des titres du prieuré de Bois d'Allonne, 1754.

Phot. Arch. dép. de la Haute-Vienne. © Arch. dép. Haute-Vienne, 5 H 216.

- 48 Nous avons bien entendu respecté ces regroupements. L'un de ces inventaires listait les pièces sans ordre précis, aussi avons-nous préféré ranger celles-ci de manière logique. Dans tous les autres cas, nous avons respecté l'ordre dans lequel les pièces avaient été numérotées et avons rappelé leur numéro dans nos analyses. Respecter l'ordre primitif s'imposait pour une série de raisons. Tout d'abord parce que faire autrement aurait privé l'inventaire ancien de sa raison d'être. Ensuite, la mention des numéros anciens dans notre répertoire fait apparaître les lacunes de manière évidente : si seulement trois titres manquent sur un total de quatre-vingt-trois pour Montmorillon, nous ne conservons que quatre des deux cent cinquante « arrêts notables »... Mais surtout, l'attention portée aux inventaires anciens (que les pièces décrites nous soient parvenues ou non), s'impose pour une raison majeure. Le fait qu'on ait numéroté des parchemins et des dossiers, qu'on ait fait l'effort de les analyser et de les inventorier nous dit quelque chose du gouvernement de l'abbaye. Il est révélateur d'une volonté de reprise en main de la gestion des biens autour des années 1710-1720, indication qui a son prix vu la maigreur de nos informations à ce sujet. L'archivistique ici n'est plus seulement un outil au service de la recherche, elle apporte sa pierre à l'histoire tout court.

Ouvrir au public des fonds en cours de classement

Un procédé inhabituel

- 49 En règle générale, tant pour des raisons de gestion que de sécurité contre le vol, un fonds non classé ne peut être communiqué au public, sauf éventuellement pour des recherches très ponctuelles ciblant quelques documents précis. Cependant, dans les deux cas évoqués ici, les fonds ont été ouverts aux chercheurs dès le début des travaux de classement, et ce malgré de prévisibles complications. Il serait intéressant de savoir si des expériences comparables furent menées dans d'autres services d'archives. Inaugurée avec Grandmont, qui en l'occurrence servit d'expérimentation, la formule fut reconduite et perfectionnée avec les Cars. C'est la très forte attente du public vis-à-vis de ces deux fonds qui nous conduisit à faire le choix de ce procédé très inhabituel – et quelque peu hétérodoxe.
- 50 En effet, dans le cas de Grandmont, de nombreux chercheurs ou amateurs passionnés de patrimoine souhaitaient savoir si les archives du chef d'ordre recelaient des informations susceptibles de documenter l'histoire des divers monastères grandmontains disséminés dans une grande moitié ouest de la France, et dont certains étaient en cours de fouille ou de restauration. La curiosité était d'autant plus vive que les travaux anciens de Louis Guibert et ceux plus récents de Dom Becquet¹⁴, qui avaient eu accès au fonds, pouvaient laisser penser qu'il contenait de tels documents. Nous entreprîmes donc le travail, en avril 1995, mais les disponibilités d'un directeur, même très attaché aux fonds anciens, étant plus que réduites, nous ignorions combien de temps cela prendrait, et même si nous en viendrions à bout. L'époque n'étant plus aux archivistes s'enfermant dans leur cabinet sans souci des demandes du public, il ne nous paraissait pas concevable de demander aux chercheurs de patienter encore une décennie ou davantage.
- 51 La première étape fut aussi pragmatique qu'élémentaire. Chaque boîte, liasse, registre, fut doté d'un numéro provisoire en 5 HH (afin d'éviter toute confusion avec les futures cotes en 5 H), de 5 HH 1 à 5 HH 81. On releva les intitulés inscrits sur les boîtes ou les chemises, aussi sommaires qu'ils fussent ; il en résulta un « état numérique succinct » de cinq pages, où la description du contenu se limitait à une ou deux lignes par article. Cet instrument rudimentaire, agrémenté d'une petite introduction expliquant quel serait le processus du classement, fut mis à la disposition du public, dûment averti qu'il n'offrait aucune garantie d'exactitude. Nous fîmes savoir que nous serions reconnaissants de toute précision qu'on pourrait nous apporter sur le contenu des liasses, sans en faire obligation. Cependant, faute d'avoir formalisé cette étape, les indications qui nous furent fournies par quelques chercheurs s'avérèrent inutilisables.
- 52 Le travail d'analyse pouvait dès lors débiter. L'ouverture au public fut un succès : le fonds, dont l'inaccessibilité avait alimenté des fantasmes de caverne d'Ali Baba archivistique, fut l'objet de nombreuses consultations et même d'une thèse¹⁵. Mais cette ouverture figeait la numérotation provisoire établie ci-dessus : il était dès lors exclu de faire éclater ces articles provisoires et même d'en extraire des pièces pour commencer à constituer des ensembles, ce qui aurait empêché les chercheurs de revenir sur les documents précédemment consultés. Nous nous condamnions donc à laisser les choses matériellement en l'état jusqu'à la fin du classement. Cette contrainte devait *in fine* s'avérer avantageuse (voir *infra*).

- 53 Le travail progressa liasse après liasse ; à l'intérieur d'une liasse cotée par exemple 5 HH 34, au fur et à mesure de la progression de l'analyse, les documents étaient placés dans des chemises portant des cotes du type 5 HH 34/01, 5 HH 34/02, etc. Ces chemises pouvaient contenir soit un seul document, soit plusieurs, justiciables d'une analyse globale. Les analyses étaient notées sur des fiches papier normalisées contenant également la mention des cotations anciennes et les renseignements d'archivistique matérielle susceptibles d'être utiles. Lorsqu'une liasse avait été entièrement analysée, les analyses étaient saisies sous Arkhéia. Dans le logiciel, les analyses étaient classées dans l'ordre du plan de classement, mais une sortie sur papier était imprimée dans l'ordre des cotes ; cette dernière était mise à la disposition du public, qui bénéficiait ainsi d'une analyse de contenu fiable, au lieu du descriptif initial succinct et incomplet. Trois instruments de recherche en perpétuelle évolution étaient ainsi produits parallèlement :
- 54 - un répertoire en ordre méthodique sur ordinateur, non communiqué au public en raison de son instabilité ;
- 55 - un répertoire dans l'ordre des cotes, à la disposition du public, constamment à jour des nouvelles analyses ;
- 56 - un fichier papier dans l'ordre des cotes, qu'initialement nous pensions abandonner, mais qui en fait fut tenu jusqu'à la fin ; d'une part à cause de la facilité qu'il offrait pour noter les mentions d'anciennes cotations avec leurs graphies particulières, d'autre part en raison de son avantage mnémotechnique.
- 57 Si le fonds des Cars a également fait l'objet d'une ouverture en cours de classement, les modalités différaient de celle du fonds de Grandmont, puisqu'un groupe de travail collaboratif fut constitué. Le choix de ce procédé a été déterminé à la fois par l'ampleur du chantier et par l'attente dont le classement du fonds était également l'objet. L'objectif était de permettre à un groupe restreint de chercheurs universitaires ou amateurs, à la fois intéressés par le contenu du fonds et familiers de la pratique des archives anciennes, d'accéder aux documents avant leur classement, en contrepartie de la transmission à l'archiviste en charge du classement d'une partie des informations récoltées. Une vingtaine de chercheurs ont ainsi signé avec les archives départementales une convention fixant les modalités de leur participation à ce groupe de travail. Munis des mêmes informations que l'archiviste, ces chercheurs pouvaient librement accéder à l'ensemble du fonds. L'accès au fonds était donc limité à une petite frange du public. Le travail collaboratif a porté sur la seule phase d'analyse des documents, l'archiviste restant seul responsable de la phase de classement et de la vérification des informations qui lui étaient été fournies.
- 58 Ce mode opératoire a engendré un certain nombre de contraintes assez lourdes. Il a en effet fallu constituer en vue de la consultation des liasses auxquelles on a attribué une nouvelle cotation provisoire, et établir un répertoire succinct compilant l'ensemble des informations disponibles sur chacune de ces liasses. L'ouverture du fonds au public nécessita enfin de numéroter chacune des pièces à l'intérieur des liasses, à la fois par mesure de sécurité et pour permettre au groupe de chercheurs de référencer précisément les actes vus et analysés. Un tel mode de fonctionnement a donc pour conséquence d'engendrer la création d'une cotation supplémentaire, qui ne doit pouvoir prêter à confusion ni avec les systèmes de cotation antérieurs, ni avec la cotation définitive à venir, et dont la mémoire devra être conservée puisque les actes vus par les chercheurs sont susceptibles d'être cités dans des publications. Il exclut en outre presque totalement

que l'archiviste puisse, au cours de la phase d'analyse, procéder à des regroupements matériels de pièces : il ne peut en effet se permettre qu'exceptionnellement de modifier le contenu d'une liasse qui a été ou sera vue par l'un des chercheurs et doit documenter très précisément tout transfert pour éviter la perte des concordances.

- 59 Le classement virtuel des analyses, qu'il soit effectué à mesure de l'avancement du travail d'analyse (Grandmont) ou à la fin de celui-ci (les Cars), se fit aisément pour une grande partie des documents, mais fut plus ardu pour les centaines de « pièces éparses » dont le rattachement à un ensemble cohérent n'allait pas de soi. Pour tout dire, cette étape fut éprouvante... Car lorsque l'archiviste opère selon la méthode habituelle, il ne s'astreint pas à en donner une analyse, mais les laisse pour la fin et les regroupe « à la vue ».

Avantages de cette méthode

- 60 On s'est étendu sur les fortes contraintes qu'induit cette méthode, mais elle s'est aussi avérée présenter des avantages scientifiques insoupçonnés au départ. En effet, lorsqu'il utilise la méthode classique, l'archiviste commence avec un plan de classement provisoire plus ou moins intuitif. Rapidement, lorsqu'il croit déceler l'existence de sous-ensembles cohérents, il regroupe matériellement les documents : dans le jargon professionnel, cela s'appelle « faire des tas ». Mais le plan de classement, comme on l'a vu, se construit de proche en proche avec des repentirs : à la découverte de nouveaux éléments, certains de ces regroupements se révèlent erronés et il faut les défaire. Comme il n'est pas en mesure de retourner à l'état initial, l'archiviste ajoute une complexité (un désordre) supplémentaire. Ici les repentirs sont sans conséquence : ils affectent en effet une structure qui reste théorique puisque les documents ne seront matériellement rangés dans l'ordre qu'à la toute fin. Cette méthode s'avère ainsi beaucoup plus sûre et rationnelle.
- 61 Ajoutons un indéniable gain en termes d'image du service : sortant de leur tour d'ivoire, les archivistes, dont les pratiques professionnelles sont entourées d'un halo de mystère, montraient qu'ils savaient apporter des réponses à l'impatience des chercheurs.
- 62 Outre le caractère « vertueux » de la méthode de travail qu'elle impose, l'ouverture du fonds au public en cours de classement permet à l'archiviste de bénéficier de l'expérience de chercheurs : dans le cas du fonds des Cars, les discussions avec les membres du groupe ont permis de résoudre par une réflexion commune bon nombre de questions soulevées par le classement du fonds. Pour les chercheurs, l'accès au fonds constitue un gain de temps, qui s'est traduit par la publication de plusieurs études scientifiques partiellement ou totalement fondées sur des documents contenus dans le fonds, alors même que le classement n'en était pas achevé¹⁶. La constitution du groupe de travail et la signature des conventions ont créé une dynamique importante, qui rendait presque impossible une interruption du classement du fonds des Cars : elles constituaient en effet un engagement fort du service à mener à son terme le chantier de classement. On peut enfin observer que ce mode opératoire a une valeur pédagogique non négligeable puisqu'il permet de faire toucher du doigt aux participants la réalité du travail de l'archiviste. Certes familiers de la recherche en archives et experts dans l'art de se repérer dans les fonds, ceux-ci ignorent en effet le plus souvent les principes et méthodes du classement, confondant assez fréquemment la phase d'analyse avec le classement à proprement parler. On a ainsi pu observer, au cours des quatre années qu'aura duré le chantier, un certain découragement poindre chez des chercheurs désemparés par l'état de vrac dans lequel se trouvait le

fonds, et prenant conscience des difficultés que leur créait le fait d'être confrontés à des documents qui n'étaient alors pas resitués dans leur contexte de production. Certains d'entre eux ont d'ailleurs choisi d'attendre pour poursuivre leurs travaux la publication du répertoire. Ce sentiment de découragement provenait de l'ampleur du fonds, mais surtout de la difficulté à s'y repérer tant qu'il se trouvait proposé à la consultation à l'état brut.

Conclusion

- 63 L'accès aux documents d'archives, qui ne produisent leur plein effet que lorsqu'ils sont mis en relation avec d'autres documents, requiert en effet une médiation, contrairement aux œuvres d'art et aux ouvrages de bibliothèques, plus immédiatement accessibles et susceptibles de se suffire à eux-mêmes¹⁷. Monument légué par le passé, un fonds d'archives est en soi objet d'étude pour ses caractéristiques fonctionnelles et structurelles au même titre qu'un édifice ou un site archéologique¹⁸. Est-ce un hasard si ces deux disciplines, archivistique et archéologie, ont connu à peu près simultanément une révolution dans leur méthode, l'une avec le principe du respect des fonds introduit grâce aux préconisations de Natalis de Wailly (1805-1886) avec la circulaire de 1841, l'autre avec l'émergence de la fouille stratigraphique, dont les bases furent posées par Jacques Boucher de Perthes (1788-1868), notamment dans ses *Antiquités celtiques et antédiluviennes*, parues en 1847¹⁹ ? Dans le cas de l'archéologue comme dans celui de l'archiviste, c'est la même démarche qui est à l'œuvre car un fonds comme un site se forment par superposition de couches documentaires ou stratigraphiques : les documents (ou les tessons) provenant de chacune des strates ne prendront tout leur sens que s'ils sont confrontés aux autres documents (ou tessons) occupant la même strate ou les strates voisines, c'est-à-dire s'ils sont resitués dans leur contexte de production. C'est ce contexte qui leur donne davantage que leur valeur primaire intrinsèque (celle du tesson trouvé en prospection de surface ou dans le tas de remblais, ou celle de la « pièce isolée » qui signale l'échec de l'archiviste). Là où l'archéologue, cependant, délimite et documente au cours de la fouille les différentes unités stratigraphiques en présence, ce qui lui permet d'isoler les tessons provenant de chacune d'entre elles et de les resituer dans une chronologie relative, puis absolue, l'archiviste se trouve quant à lui dans la position d'un archéologue confronté à une masse de tessons isolés de leur contexte et il lui faudra, à partir de ces tessons, comprendre quelles sont les strates en présence et les relations qui les unissent. L'objectif final reste cependant le même : comprendre la structure générale du site ou du fonds, de manière à ce que chacune de ses composantes soit porteuse de sens.
- 64 L'action du classement, qui vise à restituer les caractéristiques fonctionnelles et structurelles du fonds et à les rendre compréhensibles au plus grand nombre à travers le répertoire, fait de celui-ci davantage qu'une simple compilation d'analyses : ce sont les choix effectués par l'archiviste au cours du classement qui confèrent à un fonds sa forme définitive, qui font d'une masse hétéroclite entrée à l'état brut dans les collections publiques un patrimoine pleinement exploitable par le public et lui apportent, si le classement est réussi, la valeur ajoutée qui le rendra pleinement intelligible et exploitable. Ces choix, dont l'importance ne doit pas être sous-estimée – il y a, sans doute, autant de manières de classer un fonds non sériel que d'archivistes – ne sont pas neutres puisque l'archiviste n'arrive pas sans a priori devant un fonds. Comme tout historien, il est le produit de son époque, et est influencé par les travaux historiques antérieurs et

présents : de manière plus ou moins consciente, il influe à son tour sur le travail des historiens, qui ne pourront s'affranchir totalement dans leur relation avec ce patrimoine des choix opérés par l'archiviste et du regard que celui-ci aura auparavant porté sur le fonds.

NOTES

1. - CHANAUD, Robert. *Archives de Grandmont (1186-1792) : répertoire numérique détaillé du fonds de l'ordre et abbaye de Grandmont*. Limoges : Conseil général de la Haute-Vienne, 2009 ; GÉRARDOT, Anne. *Fonds des Cars (1247-an I) : répertoire numérique détaillé du fonds de la famille de Pérusse des Cars*. Limoges : Conseil général de la Haute-Vienne, 2012.
2. - Sur l'histoire de l'ordre de Grandmont, on consultera notamment : GUIBERT, Louis. *Une page de l'histoire du clergé français au XVIII^e siècle : destruction de l'ordre et abbaye de Grandmont*. Paris, 1877 ; BECQUET, Dom Jean. *Études grandmontaines*. Ussel, 1998 ; HUTCHINSON, Carole A. *The hermit monks of Grandmont*. Kalamazoo, 1989 ; CHANAUD, Robert. *L'abbaye et l'ordre de Grandmont : entre ascétisme et opulence, XI^e-XVIII^e siècles*. Limoges, 2012.
3. - Il existe peu d'études relatives à la famille Pérusse des Cars. On citera notamment : RÉMY, Christian avec BOYER, J.-F. et DESGRANGES, M. *Le Château des Cars (Haute-Vienne). Résidence de grands serviteurs de l'État*. Limoges, 1993.
4. - Lettres accordées à un seigneur pour contraindre ses vassaux en censitaires à lui représenter leurs titres en vue de la confection d'un terrier (registre contenant le dénombrement des domaines et droits d'une seigneurie).
5. - Décret des 9-12 février 1792 portant que les « biens des émigrés sont mis sous la main de la Nation et sous la surveillance des corps administratifs » ; décret des 30 mars-8 avril suivants précisant que « les biens des Français émigrés seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, des domaines et des droits réunis » ; décret du 10 mars 1793 décidant que « les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République », confirmé par le décret du 19 mai 1793 portant que « la peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la loi comportera la confiscation des biens ». (Source : <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/guideorientation/X-2-archivespersosequest.htm>).
6. - DUCHEIN, Michel. *Guide des archives de la Haute-Vienne*. Limoges, 1954, p. 17-21.
7. - GUIBERT, Louis. *Une page de l'histoire du clergé français au XVIII^e siècle. Destruction de l'ordre et de l'abbaye de Grandmont*. Paris, Champion.
8. - BECQUET, Dom J. (éd.). « Le Bullaire de l'Ordre de Grandmont ». *Revue Mabillon*, 1956-1962, n° 5, 1156 ; n°6, 1171 ; n°24, 1188.
9. - Bonnac-la-Côte, Haute-Vienne.
10. - CHANAUD, Robert et DUBOIS, Martine. « Comment peut-on classer des fonds anciens aujourd'hui ? ». *La Gazette des Archives*, 1984 (2^e et 3^e trimestres), n°s125-126, p. 212-231, spéc. p. 213.
11. - Voir *infra* « Ouvrir au public des fonds en cours de classement ».
12. - WAILLY, Natalis de. *Rapport au roi sur les archives départementales et communales, promulgué le 24 avril 1841 sous le titre Instructions pour la mise en ordre et le classement des Archives départementales*

et communales. Cette circulaire fait du respect des fonds l'un des principes fondamentaux de l'archivistique.

13. - Le fonds contient ainsi 19 registres du notaire Fagia pour les ^{xv}^e et ^{xvi}^e siècles, alors qu'un unique registre de ce notaire était auparavant connu et conservé dans la sous-série des notaires.

14. - BECQUET, Dom Jean. *Études grandmontaines*. Ussel, Musée du Pays d'Ussel, 1998.

15. - LARIGAUDERIE-BEIJAUD, Martine. *De l'ermitage à la seigneurie : l'espace économique et social de Grandmont, ^{xii}^e-^{xviii}^e siècle*. Compiègne : Cahmer, 2009.

16. - BLIGNIÈRES, Gilles de. « Les seigneurs de Lastours et la justice de Nexon en 1463 ». *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin* (désormais BSAHL), t. 138, 2010, p. 105-135 ; *id.*, « Les Veyrières : un lignage protestant méconnu ». *Bulletin de la société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, t. 132, avril-juin 2011, p. 113-126 ; NICOT, Patrick. « Aux grands maux, les grands remèdes : aperçu sur les pratiques médicales en Limousin à la fin du ^{xvi}^e siècle ». *Archives en Limousin*, n°38, 2011, p. 14-17 ; RÉMY, Christian. « Fiefs et vassaux. La mouvance féodale des seigneurs de Lastours ». BSAHL, t. 139, 2011, p. 43-109 ; GÉRARDOT, Anne. « Le livre de raison de Pierre Balan, notaire à Aix ». BSAHL, t. 138, 2010, p. 137-146.

17. - CARUCCI, Paola. *Le Fonte archivistico : ordinamento e conservazione*. rééd. [de l'édition de 1993], Rome, 2007, p. 12-12-13 et 43.

18. - *Ibid.*, p. 43.

19. - « [...] Nous admettons une sorte d'échelle de vie, une superposition de couches formées par les débris des générations et nous cherchons dans chacune de ces couches des indices de l'histoire de ces générations. Les couches les plus profondes offriront ainsi les générations les plus vieilles » (BOUCHER DE PERTHES, Jacques. *Antiquités celtiques et antédiluviennes*, cité par JOCKEY, Philippe. *L'Archéologie*. Paris, 1999, p. 89).

AUTHORS

ANNE GÉRARDOT

Archiviste paléographe, Conservatrice du patrimoine, Directrice-adjointe des archives départementales de la Haute-Vienne agerardot.archives@cg87.fr

ROBERT CHANAUD

Archiviste paléographe, Conservateur général honoraire du patrimoine, Ancien directeur des archives départementales de la Haute-Vienne rchanaud@wanadoo.fr